

Dans le cas d'un régisseur à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le régisseur à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o les régisseurs à temps plein de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

2^o le président et les vice-présidents de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 100 \$ » par « 2 415 \$ » et de « 1 400 \$ » par « 2 070 \$ ».

5. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

6. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

7. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39313

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

CONCERNANT le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts permanents du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 2. de l'article 5 de cette loi, ce règlement peut également prévoir des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts occasionnels ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

1. Les règles, les normes et les barèmes applicables à la nomination des substituts permanents du procureur général, ceux applicables à leur rémunération ainsi qu'à leurs avantages sociaux et à leurs autres conditions de travail sont ceux prévus à l'annexe I.

2. Les règles, les normes et les barèmes, la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail visés à l'article 1 s'appliquent également aux substituts occasionnels du procureur général, sous réserve des dispositions particulières qui les régissent et qui sont prévues également à l'annexe I.

3. Les règles, les normes et les barèmes applicables à la nomination des substituts permanents et temporaires du procureur général, ceux applicables à leur rémunération ainsi qu'à leurs avantages sociaux et à leurs autres conditions de travail non prévus à l'article I sont ceux prévus à l'annexe II.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret n^o 1792-90 du 19 décembre 1990 et le Règlement sur les substituts occasionnels du procureur général édicté par le décret n^o 1105-93 du 11 août 1993.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

(a.1 et 2)

ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET L'ASSOCIATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BUT DE L'ENTENTE

Le but de la présente entente est de déterminer les conditions de travail des substituts discutées avec l'association, d'en assurer la mise en application, de maintenir et de développer des relations harmonieuses entre l'employeur et les substituts.

1-1.00 INTERPRÉTATION

1-1.01 Dans la présente entente et sauf contexte contraire, on entend par :

A) ASSOCIATION: l'association des substituts du procureur général du Québec;

B) CONJOINT:

i. celui qui l'est devenu par suite d'un mariage reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès du substitut, la définition de conjoint ne s'applique pas si celui-ci ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne;

ii. malgré le sous-paragraphe *i* du présent paragraphe, aux fins des sections 5-3.00, 8-1.00 et 8-3.00, le terme « conjoint » a le sens suivant :

les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, le substitut marié qui ne cohabite pas avec son époux peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de son époux, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la présente entente.

C) EMPLOYEUR: le ministère de la Justice ou ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;

D) ENFANT À CHARGE: un enfant du substitut, de son conjoint ou des deux (2), non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du substitut pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

— être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;

— être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu.

— Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu par la section 8-1.00, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur ;

— quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date ;

E) SERVICE: la période d'emploi d'un substitut occasionnel sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la présente entente excluant tous les jours ouvrables non rémunérés ; cette période se calcule en années et en jours.

F) SERVICE CONTINU : la période d'emploi ininterrompue d'un substitut temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire ; cette période se calcule en années et en jours ;

G) SOUS-MINISTRE : le sous-ministre du ministère de la Justice et sous-procureur général ou son représentant désigné ;

H) SUBSTITUT : un substitut du procureur général nommé conformément à l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), à l'exception du substitut ad hoc ;

I) SUBSTITUT AD HOC : un substitut nommé conformément à l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

J) SUBSTITUT À TEMPS RÉDUIT : ces termes désignent, pour fins d'interprétation :

— un substitut qui, à la suite de sa demande, bénéficie d'un congé partiel sans traitement en application de la présente entente et dont la durée de la semaine de travail se trouve en conséquence provisoirement réduite ;

— un substitut en préretraite ou retraite graduelle ;

K) SUBSTITUT EN CHEF : un substitut en chef du procureur général ou un substitut en chef adjoint du procureur général ;

L) SUBSTITUT OCCASIONNEL : un substitut du procureur général qui est appelé à remplir temporairement les fonctions de substitut du procureur général ;

M) SUBSTITUT PERMANENT : un substitut qui a terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de permanent conformément à cette loi et à la section 6-4.00 de la présente entente ;

N) SUBSTITUT TEMPORAIRE : un substitut qui n'a pas terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

O) TRAITEMENT : le traitement annuel du substitut à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire ou rémunération additionnelle.

1-1.02 Dans la présente entente, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

1-1.03 Les substituts du procureur général sont chargés d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

1-1.04 À moins de dispositions expresses ou contraires, la présente entente s'applique aux substituts visés au paragraphe *H* de l'article 1-1.01.

1-2.00 CHAMP D'APPLICATION

1-2.01 L'employeur reconnaît que l'association est la représentante exclusive de tous les substituts du procureur général nommés conformément à la Loi sur les substituts du procureur général, à l'exception des substituts ad hoc et ce, aux fins de la détermination et de l'application des conditions de travail.

1-3.00 DROITS DE L'EMPLOYEUR

1-3.01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur sous réserve des dispositions de la présente entente.

Cependant, l'ensemble des conditions de travail non prévues à la présente entente fait l'objet d'information et de consultation auprès du comité des relations professionnelles.

1-4.00 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination et harcèlement

1-4.01 Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement par l'employeur, l'association ou leurs représentants respectifs envers un substitut en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge, l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi ou du fait que le substitut est une personne handicapée.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement sexuel

1-4.02 Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés, non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

Le milieu de travail doit être exempt de harcèlement sexuel.

L'employeur et l'association conviennent de discuter au comité des relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel dans la fonction publique. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, l'association convient de participer à leur promotion.

1-4.03 Dans le cas de harcèlement sexuel, un substitut peut soumettre une plainte. À la demande du substitut plaignant, une copie de la plainte est transmise à l'association.

1-4.04 Lorsque le sous-ministre est informé d'un cas de harcèlement sexuel, il prend les mesures appropriées pour que cesse une telle situation.

1-4.05 Dès que la plainte fait l'objet d'une entente ou d'une décision finale, le sous-ministre retire du dossier du substitut plaignant les documents ayant trait à la plainte.

1-4.06 Si la plainte n'est pas traitée ou réglée à la satisfaction du plaignant, celui-ci peut former recours en vertu du chapitre 9.

1-4.07 L'employeur et l'association conviennent de traiter tout cas de harcèlement sexuel et les documents afférents d'une façon confidentielle.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

1-5.01 L'employeur consulte l'association sur l'introduction de programmes d'accès à l'égalité en emploi dans le ministère pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées, notamment sur les matières suivantes :

- la planification de l'embauche ;
- les chances d'avancement en emploi ;
- le perfectionnement ;
- le recyclage.

1-6.00 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

1-6.01 Le sous-ministre est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés.

1-6.02 Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants :

a) le respect de la volonté des substitués d'utiliser ou non les services offerts ;

b) le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité d'un substitut bénéficiant du programme d'aide, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus ;

c) l'absence de préjudice causé au substitut du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autre ;

d) les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.

1-6.03 En application des articles 1-6.01 et 1-6.02, le sous-ministre consulte l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles, afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens qu'il entend prendre pour informer les substitués. Le sous-ministre discute avec l'association de l'application du service d'aide aux employés. De plus, il fournit à l'association le bilan de l'application du programme d'aide aux employés.

1-6.04 L'employeur et l'association conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de rendement insuffisant.

1-6.05 L'employeur fournit à l'association, par l'entremise du comité des relations professionnelles, le bilan général de l'application du programme d'aide aux employés.

1-7.00 PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL

1-7.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la réintégration des substituts absents pour invalidité.

Aucun recours ne peut être formé en vertu du chapitre 9 à la suite d'une décision prise en application du présent article.

1-8.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

1-8.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de chaque substitut le tout visant à assurer sa protection et celle des membres de sa famille, notamment lorsque ces derniers sont l'objet de menaces ou de représailles.

Aucun recours ne peut être formé en vertu du chapitre 9 à la suite d'une décision prise en application du présent article.

CHAPITRE 2 DROITS DE L'ASSOCIATION

2-1.00 COTISATION

2-1.01 L'association est autorisée à requérir de l'employeur qu'il prélève, à même le traitement des substituts, la cotisation professionnelle exigée par l'association conformément aux modalités suivantes :

a) L'employeur retient sur la paie du substitut une somme égale à la cotisation fixée par l'association.

Cependant le substitut qui le désire peut faire une demande écrite à l'employeur, avec copie à l'association, d'être exempt de cette cotisation. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit la demande du substitut.

b) l'association communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant l'avis de l'association ;

c) i. l'employeur verse bimensuellement à l'association les sommes perçues avec une liste des montants retenus pour chaque substitut visé ;

ii. dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue par la présente section, l'employeur transmet à l'association un chèque correspondant au montant total des retenues accompagné d'une liste, en deux (2) copies, indiquant pour chacun des substituts visés, son nom, son sexe, son numéro d'assurance-sociale, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, son statut d'emploi (temporaire, permanent et occasionnel), son classement et son traitement, sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance ainsi que le montant de la retenue individuelle. De plus, la liste indique si le substitut visé ne travaille pas à temps plein.

iii. lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu par le sous-paragraphe précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

d) L'association s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation conformément au présent article sur la paie d'un substitut. Seule l'association est autorisée à effectuer un remboursement des cotisations aux personnes visées.

2-2.00 RENSEIGNEMENTS À L'ASSOCIATION ET AUX SUBSTITUTS

2-2.01 L'employeur remet, à chaque substitut, un exemplaire des textes fixant les conditions de travail dans les 90 jours suivant leur entrée en vigueur. Cette remise est également faite à tout nouveau substitut au moment de son entrée en fonction.

2-2.02 L'employeur transmet à l'association une copie de toute directive ou tout communiqué concernant les conditions de travail des substituts.

2-3.00 LIBÉRATIONS

2-3.01 Au cours de toute période de douze (12) mois s'échelonnant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, une banque de 260 jours d'absences est octroyée aux officiers et représentants de l'association pour vaquer aux devoirs de leurs charges. Le traitement et les avantages sociaux sont maintenus au cours de ces absences.

2-3.02 L'avis de libération est transmis avec un préavis raisonnable et elle est accordée sauf si la présence du substitut est essentielle à la bonne marche du service.

2-3.03 Après l'utilisation de ce nombre de jours, un substitut peut s'absenter pour une durée raisonnable et le traitement est maintenu pour autant que l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut du substitut pour la durée de l'absence. Cette absence est permise si le substitut fournit un motif valable et s'il obtient la permission du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service.

2-4.00 DROIT D'AFFICHAGE

2-4.01 Le sous-ministre s'engage à installer dans des endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats et de l'association.

2-4.02 L'association, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par le sous-ministre :

a) les avis de convocation d'une assemblée de l'association signés par un de ses représentants autorisés ;

b) tout autre document relatif à l'association signé par un représentant autorisé par l'association à la condition qu'une copie soit remise au sous-ministre.

2-4.03 L'association peut remettre aux substituts tout document relatif à l'association.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION

3-1.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En matière civile

3-1.01 En matière civile, lorsqu'un substitut est poursuivi en justice par un tiers à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour le substitut qui en fait la demande écrite au sous-ministre.

3-1.02 Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.03 Si la poursuite entraîne pour le substitut une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois, dans le cas de faute délictueuse et malveillante, l'employeur peut réclamer auprès du substitut le remboursement des frais de la condamnation et des frais encourus pour assumer sa défense.

Ordre professionnel et outrage au tribunal

3-1.04 Dans le cas où le substitut est l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est l'objet d'une poursuite pour outrage au tribunal, le substitut peut demander d'être assisté par un procureur.

3-1.05 Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.06 Dans le cas d'une plainte devant l'ordre professionnel, s'il en résulte une sanction, l'employeur peut réclamer auprès du substitut les frais encourus pour assumer sa défense.

3-1.07 Dans le cas d'une condamnation pour outrage au tribunal, le substitut assume les frais d'une condamnation de nature pécuniaire. L'employeur peut réclamer auprès du substitut les frais encourus pour assumer sa défense. Dans certains cas, l'employeur peut décider après analyse, d'assumer les frais de défense ou de condamnation à l'égard de certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un substitut dans des circonstances particulières.

En matière pénale ou criminelle

3-1.08 En matière pénale ou criminelle, lorsque le substitut est poursuivi en justice à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite du substitut au sous-ministre, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.09 Si le substitut est déclaré coupable, il rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si le substitut se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par le substitut.

3-1.10 Le substitut ne peut se prévaloir de l'article 3-1.08 lorsque l'employeur est à l'origine de la poursuite.

3-1.11 En cas d'acquiescement, d'arrêt des procédures, de retrait de plainte ou si le substitut est autrement libéré, l'employeur rembourse les frais encourus par le substitut pour assumer sa défense jusqu'à concurrence des montants prévus par la réglementation en vigueur.

En matière civile, pénale ou criminelle

3-1.12 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsqu'un substitut porte seul en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un procureur en vertu des articles 3-1.01 à 3-1.11 et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus jusqu'à concurrence des montants prévus par la réglementation en vigueur.

3-1.13 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque le substitut est assigné à comparaître comme témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste le substitut qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.14 Dans les cas prévus par les articles 3-1.01 à 3-1.13, un substitut continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits en litige sont survenus alors qu'il était substitut.

3-2.00 LANGUE DE TRAVAIL

3-2.01 Aucun substitut n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

3-2.02 Le substitut doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.

3-2.03 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des substituts qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

3-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

3-3.01 L'employeur et l'association forment un comité, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles. Le comité est composé d'au plus quatre (4) représentants de l'employeur et de quatre (4) représentants désignés par l'association. Avec l'accord de l'employeur et de l'association, la constitution du comité peut être modifiée.

3-3.02 Le comité des relations professionnelles a pour rôle:

a) de discuter au besoin de l'application ou de l'interprétation de la présente entente;

b) de contribuer à la solution de problèmes de relations de travail et de nature professionnelle;

c) de faire des recommandations sur un projet de règlement ou de directive affectant les substituts;

d) d'établir les critères devant servir à l'évaluation du rendement des substituts;

e) de faire des recommandations quant à une révision du formulaire d'évaluation du rendement des substituts ou à la suite de l'étude des problèmes d'application de l'évaluation du rendement;

f) d'étudier toute autre question soulevée par l'employeur ou l'association et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts;

g) de discuter des besoins et de l'allocation des ressources en matière de perfectionnement des substituts;

h) de discuter du plan annuel et du bilan annuel de développement de l'employeur à l'égard des substituts;

i) d'établir, au besoin, la formation de sous-comités pour traiter de sujets spécifiques tel que la sécurité des substituts.

3-3.03 Le comité se réunit une (1) fois par mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'employeur ou de l'association.

3-3.04 Avant la réunion du comité, l'employeur ou l'association fournissent aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

3-3.05 Au besoin, l'employeur ou l'association peuvent s'adjoindre, à leurs frais, la présence de spécialistes.

3-4.00 COMITÉ DE DISCUSSIONS

3-4.01 L'employeur et l'association forment un comité permanent, désigné sous le nom de comité de discussions. Le comité est composé d'au plus trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants désignés par l'association.

3-4.02 Le comité de discussions a pour rôle :

— de discuter des conditions de travail des substituts.

3-5.00 COMITÉ SUR LA CHARGE DE TRAVAIL

3-5.01 L'employeur et l'association forment un comité sur la charge de travail. Ce comité est composé de 2 représentants de l'employeur et de 2 représentants désignés par l'association.

3-5.02 Ce comité a pour rôle :

— d'étudier les impacts de la charge de travail et des conditions d'exercice de la fonction de substitut notamment sur le niveau de stress et d'épuisement professionnel. Ce comité peut formuler des recommandations sur ce sujet.

3-6.00 PRATIQUE PROFESSIONNELLE

3-6.01 En tenant compte des contraintes budgétaires et des politiques gouvernementales, l'employeur fournit aux substituts un environnement de travail, des accès, notamment une toge, et les outils nécessaires à l'accomplissement normal des attributions qui leur sont confiées.

Éthique professionnelle

3-6.02 Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un substitut ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature du substitut ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.

3-6.03 Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le substitut si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

3-6.04 Malgré l'article 3-6.02, aucun substitut n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle. Il n'est également pas tenu de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.

3-6.05 Il est interdit à l'employeur d'utiliser le nom du substitut sur un avis ou document juridique non signé par ce substitut s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

3-6.06 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un substitut qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

CHAPITRE 4 PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

4-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

4-1.01 Un substitut peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la direction des ressources humaines de l'employeur. Il reçoit une copie de tout document préjudiciable versé à son dossier.

Le substitut peut également consulter son dossier s'il est sur place et ce, en présence du sous-ministre. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.

Si un substitut désire consulter son dossier et que celui-ci n'est pas conservé à son lieu de travail, le sous-ministre doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible. Ce délai ne doit pas excéder 30 jours suivant la réception de la demande du substitut. Le substitut peut joindre sa version à un document apparaissant à son dossier dans un délai de 60 jours de la date de sa connaissance de l'existence de ce document apparaissant dans son dossier.

Lorsque le substitut consulte son dossier, il peut obtenir une copie d'un document en faisant partie.

Avertissement

4-1.02 Aux fins de l'application de la présente entente, l'avertissement est une déclaration par laquelle le sous-ministre attire l'attention d'un substitut sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un substitut ne lui est opposable, s'il n'a pas été suivi, dans les douze (12) mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cet avertissement et les documents s'y référant sont alors retirés de son dossier.

Relevé provisoire

4-1.03 Dans le cas présumé de faute grave d'un substitut ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un substitut de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le sous-ministre peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

4-1.04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au substitut dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le substitut continue de recevoir son traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire, l'allocation d'isolement ou de rétention, la prime de grande disponibilité et ce, si dans ces derniers cas, les conditions y donnant droit sont remplies pendant la durée du relevé provisoire. Toutefois, si les motifs à l'origine du relevé provisoire sont reliés à l'incapacité du substitut de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le relevé provisoire est sans traitement.

4-1.05 Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, un substitut ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant trente (30) jours peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

Le sous-ministre retire du dossier personnel du substitut tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

Reclassement

4-1.06 Le substitut permanent peut demander son reclassement à une classe d'emplois de la classification des professionnels ayant des conditions d'admission de même niveau que celles de la classe d'emploi à laquelle il appartient à l'exception de la classification des médecins, des commissaires du travail, des médiateurs et des conciliateurs.

Il adresse sa demande au sous-ministre qui peut y acquiescer s'il y a un emploi vacant et que le substitut répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois.

Le substitut peut notamment demander son reclassement lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3), sa lésion est consolidée.

Réorientation professionnelle

4-1.07 La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un substitut permanent se voit attribuer à sa demande un classement dans une classe d'emplois dont les conditions d'admission sont inférieures à celles de substitut.

4-1.08 Lorsqu'un substitut ne peut plus, pour cause d'invalidité, exercer les attributions de substitut, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle :

- a) soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance-traitement ;
- b) soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance-traitement.

Lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le substitut est incapable d'exercer les attributions de substitut, en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle au cours de la période prévue par l'article 8-1.16 et ce, si sa lésion professionnelle est consolidée.

Dans sa demande, le substitut doit indiquer la classe d'emplois qu'il envisage.

4-1.09 Compte tenu des emplois vacants dans le ministère et des exigences reliées à l'emploi visé, le sous-ministre donne suite à la demande du substitut et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont une copie est adressée à l'association.

4-1.10 Le traitement du substitut dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel le substitut avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par sa nouvelle classe d'emplois. Le cas échéant, il recevra alors le traitement maximum de sa nouvelle classe d'emplois.

4-1.11 Aux fins de l'article 4-1.08, le substitut doit subir un examen médical. Cet examen doit :

a) être fait par le médecin choisi par l'employeur et l'association dans les trente (30) jours suivant la demande du substitut ;

b) attester que l'état de santé du substitut lui permet d'accomplir les tâches correspondant à son nouveau classement.

Congédiement administratif

4-1.12 Le sous-ministre peut congédier un substitut :

a) soit pour incompétence dans l'exercice des attributions de substitut ;

b) soit pour incapacité d'exercer les attributions de substitut c'est-à-dire pour invalidité, sous réserve des articles 4-1.08 et 4-1.09, des sections 8-1.00 et 8-2.00 ou pour la perte d'un droit le justifiant.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre d'un substitut dont le rendement est jugé insatisfaisant, sauf si le rendement insatisfaisant résulte de son incompétence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative ; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie à l'association. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 4-1.12 et 4-1.13.

La transmission à l'association de l'avis est faite dans le délai imparti pour un recours formé en vertu du chapitre 9. Le défaut de transmettre à l'association l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué si le substitut en a formé un recours en vertu du chapitre 9 dans le délai imparti.

4-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES

4-2.01 Toute mesure disciplinaire prise contre un substitut peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

4-2.02 Dans les cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, le sous-ministre doit informer le substitut par écrit de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les motifs de cette sanction et il avise l'association de la mesure disciplinaire. Seuls les faits se rapportant aux motifs en question peuvent servir de preuve lors d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

4-2.03 Le substitut convoqué à une rencontre préalable relative à sa suspension ou à son congédiement peut exiger la présence d'un représentant de l'association.

4-2.04 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un substitut ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les douze (12) mois suivants, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cette réprimande et les documents s'y référant sont retirés de son dossier.

4-2.05 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou à la suite d'une décision rendue en vertu du chapitre 9 doit être retirée du dossier du substitut.

Le sous-ministre verse au dossier du substitut une copie de la décision modifiant une mesure disciplinaire.

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

5-1.00 VACANCES ANNUELLES

5-1.01 Le substitut a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où le substitut a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars et ce, selon la table d'accumulation suivante :

VACANCES — TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ L'EMPLOYÉE OU L'EMPLOYÉ A EU DROIT À SON TRAITEMENT DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 MARS						
Nombre de jours de vacances selon service ou service continu	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE: Aux fins d'établir le nombre de jours où l'employée ou l'employé à temps réduit a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures.

À titre indicatif, une année correspond généralement à 261 jours.

5-1.02 Pour le substitut à temps réduit, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 5-1.01 est converti en heures à raison de sept (7) heures par jour.

Pour chaque jour où le substitut à temps réduit utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept (7) heures est effectuée à sa réserve; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur à sept (7) heures par jour, la réduction est effectuée selon les heures prévues par son horaire quotidien.

5-1.03 Une fois par année financière, le substitut qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévu.

5-1.04 Le substitut en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versé régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7-7.00.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du substitut qui en fait la demande à la Direction des ressources humaines au moins quatorze (14) jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

5-1.05 En cas de cessation définitive d'emploi :

a) le substitut qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente section;

b) de plus, il a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances accumulés depuis le 1^{er} avril précédant son départ mais dont le nombre de jours se calcule selon son service ou son service continu à ce 1^{er} avril.

5-1.06 Les substituts choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des substituts.

5-1.07 Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, le substitut doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du substitut et sous réserve de l'approbation du sous-ministre, d'une façon continue ou par périodes correspondant à la durée de sa semaine de travail.

De plus, il peut avec l'approbation du sous-ministre prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou en demi-journées séparés ou par groupe d'heures correspondant à de telles périodes. Le substitut qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année peut ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le présent alinéa.

5-1.08 Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à son régime d'assurance-traitement ou qui est absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle voit ses vacances reportées à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le substitut voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année. Le substitut doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

5-1.09 Si un jour férié et chômé prévu à l'article 5-2.01 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au sous-ministre et au substitut.

5-1.10 Le sous-ministre doit, à la demande du substitut, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues, lorsque celui-ci, à la demande du sous-ministre, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

5-1.11 Malgré l'article 5-1.06, le sous-ministre peut autoriser un nouveau choix à un substitut qui désire changer la date de ses vacances.

5-1.12 Sous réserve des articles 5-1.08 et 5-1.10, le substitut se voit reporter à l'année suivante le solde de ses jours de vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié, ou pour le substitut à temps réduit, la moitié des crédits auxquels il aura droit l'année du report. Le nombre de jours qui peut être reportés ne peut dépasser dix (10).

Le substitut qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.

5-1.13 Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux prévu à la section 5-3.00 et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a le droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, conformément à l'article 5-1.11.

5-1.14 Après approbation du sous-ministre, un substitut peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1.05 et du nombre de jours auxquels le substitut aura droit au 1^{er} avril suivant.

5-2.01 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

5-2.01 Aux fins de la présente entente, les 13 jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	1998	1999	2000	2001	2002
Jour de l'An		Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier	Lundi 1 ^{er} janvier	Mardi 1 ^{er} janvier
Lendemain du Jour de l'An		Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier
Vendredi Saint		Vendredi 2 avril	Vendredi 21 avril	Vendredi 13 avril	Vendredi 29 mars
Lundi de Pâques		Lundi 5 avril	Lundi 24 avril	Lundi 16 avril	Lundi 1 avril
Fête de Dollard des Ormeaux et de la Reine		Lundi 24 mai	Lundi 22 mai	Lundi 21 mai	Lundi 20 mai
Fête Nationale		Jeudi 24 juin	Vendredi 23 juin	Lundi 25 juin	Lundi 24 juin
Confédération	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 30 juin	Lundi 2 juillet	
Fête du travail	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 4 septembre	Lundi 3 septembre	
Fête de l'Action de Grâce	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 9 octobre	Lundi 8 octobre	
Veille de Noël	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Vendredi 22 décembre	Lundi 24 décembre	
Fête de Noël	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Lundi 25 décembre	Mardi 25 décembre	
Lendemain de Noël	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mardi 26 décembre	Mercredi 26 décembre	
Veille du Jour De l'An	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Vendredi 29 décembre	Lundi 31 décembre	

5-2.02 À l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement du substitut à temps réduit est égal à dix pour cent (10 %) du traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé. Lorsqu'un substitut revient au travail à temps réduit à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé prévu par le chapitre 8 et qu'intervient un jour férié dans sa première période de paie, pour déterminer le traitement de ce jour férié, on se réfère à la dernière période de paie précédant ce jour férié sur la base théorique de sa semaine à temps réduit.

5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

5-3.01 Le substitut a droit, à la condition d'en faire la demande au sous-ministre, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs suivants :

a) son mariage : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur : le jour du mariage à condition d'y assister ;

c) le décès de son conjoint, fils ou fille : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe *D* de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

e) le décès de ses père, mère, frère ou soeur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du substitut : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

g) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du substitut : le jour des funérailles ;

h) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une journée à l'occasion du déménagement ; cependant, un substitut n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile ;

i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue au paragraphe *D* de l'article 1-1.01 quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un (1) jour ;

k) le mariage de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage, à la condition d'y assister.

5-3.02 Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes *a* à *h* de l'article 5-3.01 coïncide avec une journée régulière de travail du substitut, celui-ci ne subit aucune diminution de traitement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe *i* de l'article 5-3.01, le substitut n'a droit qu'à un seul jour avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes *c* à *f* et *i* de l'article 5-3.01 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés.

5-3.03 Le substitut a droit à un jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *b* à *e* et *g* de l'article 5-3.01 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante-et-un (241) kilomètres du lieu de résidence du substitut.

5-3.04 Le substitut dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section a le droit d'obtenir un congé sans perte de traitement ; le substitut doit en faire la demande au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet.

Si un substitut est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

5-3.05 Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les substituts bénéficiaient d'une réserve de congés pour événements familiaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve aux fins de la présente section en augmentant le nombre de jours de congés prévus et en diminuant d'autant la réserve du substitut et ce, jusqu'à épuisement de la réserve en question.

5-3.06 Le substitut peut obtenir, après approbation du sous-ministre, un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois (3) jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la banque du substitut du 1^{er} avril suivant.

5-4.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

5-4.01 Le substitut qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui, par la suite, n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune réduction de traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-4.02 Un substitut qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-4.03 Le substitut appelé à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune perte de son traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-5.00 CHARGES PUBLIQUES

5-5.01 Le substitut qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général ou professionnel ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé le sous-ministre dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-6.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

5-6.01 Un substitut peut, à sa demande et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce congé peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq (5) jours et plus mais inférieur à douze (12) mois accordé en vertu du présent article ou des articles 5-6.03 à 5-6.07 et de l'article 5-6.15, le substitut peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

5-6.02 Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

5-6.03 Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le substitut a droit à un maximum de deux (2) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables, ou pour le substitut à temps réduit de trente (30) jours civils. Chaque demande doit être faite au sous-ministre au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres substituts.

Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit au substitut au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande et ce, pour autant que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

5-6.04 Malgré ce qui précède, toute demande soumise par un substitut visant à obtenir un congé sans traitement dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée, sauf dans certaines circonstances, après entente avec le sous-ministre.

5-6.05 Le sous-ministre peut accorder un congé sans traitement au substitut pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même pour le substitut qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

5-6.06 Le substitut permanent ou le substitut temporaire qui a terminé son stage probatoire a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps réduit, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le substitut.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le substitut fait sa demande dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

Le sous-ministre peut accorder un tel congé sans traitement au substitut temporaire qui n'a pas terminé son stage probatoire.

5-6.07 Après sept (7) ans de service continu, le substitut a droit, après entente avec le sous-ministre sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé.

L'entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le substitut fait sa demande dans un délai raisonnable.

5-6.08 Le substitut peut aussi, après entente avec le sous-ministre, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quatorze (14) heures, notamment à la suite d'un congé prévu par le chapitre 8. Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où le substitut pourra y mettre fin avant terme.

5-6.09 Le substitut qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et au moins quinze (15) jours dans le deuxième cas. Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.10 Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour son retour, le substitut doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.11 À son retour au travail, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

5-6.12 Au cours du congé sans traitement, le substitut continue de participer au régime d'assurance-maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

5-6.13 Le congé sans traitement obtenu sur des déclarations mensongères est annulé dès que le sous-ministre en est informé; dès lors, le substitut doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.14 Lorsqu'un substitut se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de la consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le sous-ministre peut le mettre en congé sans traitement.

5-6.15 Sous réserve du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique édicté par le décret n^o 577-85 du 27 mars 1985, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à un substitut permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente avec le sous-ministre.

L'entente doit porter notamment sur les dates de début et de fin du congé et doit intervenir en autant que possible dans un délai permettant au substitut de prendre son congé à la date souhaitée.

5-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-7.01 Le substitut permanent n'étant pas à temps réduit peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande du substitut, le sous-ministre l'informe par écrit des motifs de sa décision.

5-7.02 Ce congé permet au substitut de voir son traitement d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celles-ci étant prise en congé.

5-7.03 Ce congé est octroyé après approbation du sous-ministre qui tient compte notamment des nécessités du service. Cependant les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le

sous-ministre et le substitut. Cette entente doit contenir un engagement du substitut à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

5-7.04 Lors de son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

5-7.05 Le substitut absent du travail pour quelque motif que ce soit ne peut adresser une telle demande avant son retour au travail.

5-7.06 La présente entente s'applique au substitut bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte de la présente section.

5-7.07 Le substitut demande de bénéficier de l'une ou de l'autre des options suivantes :

- option de 2 ans : de 16 à 18 mois de travail et de 6 à 8 mois de congé ;
- option de 3 ans : de 24 à 30 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 4 ans : de 36 à 42 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 5 ans : de 48 à 54 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé.

5-7.08 Le congé sans traitement peut se situer à tout moment au cours de l'option. La période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers et consécutifs et ce, sans exception ; dans ce cas, articles de la présente section doivent être adaptées en conséquence, pour la durée du congé, en proportion de l'option retenue.

Pendant la période de congé sans traitement, le substitut reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime ; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

5-7.09 Au moment de sa demande, le substitut indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par le substitut et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par la présente section.

5-7.10 Le pourcentage de traitement que le substitut reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 5-7.32 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

5-7.11 Au cours de la participation du substitut à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autres que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le substitut prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 5-7.28 s'appliquent en les adaptant.

5-7.12 Le substitut n'accumule pas de crédits de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

5-7.13 Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le substitut pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.

5-7.14 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, et l'option est alors prolongé d'autant : l'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement.

Toutefois, la substitut peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement ; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, le substitut bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 8-3.00.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le substitut qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 5-7.11 demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

5-7.15 Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie, maladie, traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu à l'article 5-7.02 et le substitut doit payer sa quote-part.

5-7.16 Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16.

5-7.17 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le substitut bénéficie des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16.

5-7.18 Aux fins de l'assurance-traitement, le substitut visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le substitut a droit aux avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le substitut bénéficie pleinement des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité ;

b) soit, mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les pleins avantages prévus par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.19 Le substitut sera traité selon les articles 5-7.16 à 5-7.18 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

a) soit à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi du substitut. Selon le cas :

— le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors pleinement reconnus, soit une année de service pour chaque année de participation à l'option ;

— par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement ;

b) soit à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du substitut, l'option se poursuit sous réserve de l'article 5-7.11.

5-7.20 Au cours du congé sans traitement, le substitut n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

5-7.21 La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des

périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

5-7.22 Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après la prise du congé, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie tant que dure l'option. Le substitut reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.23 Aux fins des accidents du travail, le substitut visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité ;

b) soit, mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la pleine prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.24 Durant les deux premières années, le substitut est traité selon les articles 5-7.22 et 5-7.23, si l'incapacité, à la suite d'un accident du travail, dure plus de deux ans. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par le substitut cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (une (1,00) année de service pour chaque année de participation à l'option) ;

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

5-7.25 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

Le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le substitut reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.26 Aux fins des régimes de retraite, une année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au substitut et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires à la présente section.

5-7.27 Aux fins d'application des sections 7-1.00, 7-3.00 et 7-7.00, le substitut n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

5-7.28 Les modalités ci-dessous doivent être respectées si l'option a été annulée en raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

a) le substitut qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail ;

b) le substitut doit rembourser, conformément à l'article 5-7.31, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris ;

c) le substitut sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris ;

d) le calcul d'une somme due par l'employeur ou par le substitut s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :

La somme reçue par le substitut durant le congé sans traitement moins les sommes déjà déduites sur le traitement du substitut selon l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au substitut; si le solde obtenu est positif, le substitut rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le substitut n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le substitut pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RRPE, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement que recevra le substitut si le congé sans traitement n'a pas été pris.

5-7.29 La participation à l'option choisie par le substitut est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si le sous-ministre ne peut maintenir la participation du substitut à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 5-7.31 si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont pleinement reconnus (une (1,00) année de service pour chaque année de participation à l'option);

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

5-7.30 Il n'y a aucune perte de droit pour le régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à une cotisation si l'option cesse à cause du décès du substitut.

5-7.31 Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que le substitut aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré l'article 7-7.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le substitut et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des sommes versées en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du substitut.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

5-7.32 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un substitut selon la durée du congé et l'option choisie :

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

5-7.33 Les articles 5-7.01 à 5-7.32 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

CHAPITRE 6 ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

6-1.00 CLASSIFICATION

6-1.01 Les substituts sont classés dans une classe d'emploi avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite.

6-1.02 La condition minimale d'admission à cette classe d'emploi est d'être inscrit au tableau du Barreau du Québec.

6-1.03 Les substituts travaillent sous la responsabilité administrative d'un substitut en chef.

6-2.00 DOTATION ET NOMINATION

Dotation

6-2.01 Pour combler un emploi vacant de substitut, le sous-ministre choisit le mode de dotation approprié. Lorsque le sous-ministre estime opportun de procéder au recrutement, il le fait par concours et il en donne un avis approprié dont copie est transmise aux substituts.

6-2.02 Selon les besoins de l'employeur, l'avis de concours peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience pertinente en sus de la condition minimale d'admission.

6-2.03 Aux fins du recrutement des substituts, le sous-ministre constitue un jury formé d'au moins trois (3) personnes incluant, dans la mesure du possible, un substitut en chef de la division territoriale où sera appelé à agir le substitut.

6-2.04 Le rôle de ce jury consiste à :

a) procéder aux épreuves, entrevues et enquêtes et noter la valeur relative de la compétence des candidats notamment en droit criminel ;

b) désigner, parmi les candidats, ceux qui sont aptes à la fonction de substitut ;

6-2.05 La décision d'un jury sur l'aptitude d'un candidat à exercer la fonction de substitut est valide pour une période d'un an ou plus à compter du jour où elle est rendue et vaut pour tout poste à combler durant cette période.

Un candidat ne peut à nouveau poser sa candidature durant cette période.

Nomination

6-2.06 Le substitut est nommé par un écrit du procureur général sans autre formalité que la recommandation majoritaire du jury constitué en vertu de l'article 6-2.03.

Le classement d'un substitut ne répondant qu'à la condition minimale d'admission est fait au taux minimum de l'échelle salariale des substituts du procureur général.

Le classement d'un substitut possédant une ou plusieurs années d'études ou d'expérience en sus de la condition minimale d'admission à la classe peut être fait à un traitement supérieur au taux minimum pourvu que ces études ou cette expérience soient jugées pertinentes par rapport aux attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général.

De même, le substitut qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence.

Aux fins de ce qui précède :

a) une année d'études d'une valeur de trente (30) crédits complétée et réussie équivaut à une année d'expérience professionnelle ;

b) seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé ;

c) un maximum de deux (2) années de scolarité peut être compté ;

d) un jury composé de 3 personnes dont 2 désignées par le sous-ministre et un procureur désigné par l'association évalue l'expérience et les études complétées. Les délibérations du jury sont confidentielles. Le sous-ministre informe l'association de la composition du jury ;

e) le jury recommande le traitement à l'embauche ou le montant de l'augmentation du traitement, en fonction du degré de pertinence de l'expérience acquise ou des études complétées ;

f) La décision du sous-ministre doit être rendue dans les 90 jours de la demande de réajustement.

Malgré ce qui précède, les substituts actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent se voir créditer, pour fins de classement dans la structure de rémunération, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

6-2.07 Le substitut qui estime recevoir un traitement non conforme peut, dans les trois (3) mois suivant l'accession à sa classe d'emploi, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement. Le substitut fait sa demande au sous-ministre qui lui transmet sa réponse dans les trente (30) jours.

Le délai pour former un recours en vertu du chapitre 9, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse du sous-ministre ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse par le sous-ministre.

6-3.00 SERVICE CONTINU

Service continu

6-3.01 Le service continu d'un substitut se termine avec la cessation définitive de son emploi.

6-3.02 Le substitut temporaire mis à pied inscrit sur une liste de rappel ministérielle conserve son service continu et cesse de l'accumuler pendant sa période d'inscription sur cette liste. Le substitut accumule à nouveau du service continu lorsqu'il est rappelé au travail à titre de substitut temporaire en vertu de cette liste.

6-3.03 Lorsque le substitut devient permanent pendant la durée de la présente entente, son service comme substitut occasionnel s'ajoute à son service continu.

6-4.00 STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES SUBSTITUTS TEMPORAIRES

6-4.01 À l'expiration de la période d'emploi continue prescrite en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le substitut nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction. Toutefois, les douze (12) premiers mois constituent le stage probatoire.

Aux fins du calcul de la période de vingt-quatre (24) mois, la Directive concernant la période d'emploi aux fins de l'obtention du statut de permanent dans la fonction publique portant le numéro C.T. 196641 du 19 juin 2001 s'applique.

6-4.02 L'évaluation du rendement du substitut est faite entre le début du sixième (6^e) et la fin du septième (7^e) mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un (1) mois avant la fin de son stage probatoire prévu à l'article 6-4.01.

6-4.03 Lorsque le sous-ministre décide de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire mentionné à l'article 6-4.01 il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi.

6-4.04 Aux fins de la présente section, les avis prévus par les articles 6-4.03 et 6-4.07 interrompent, à compter de leur date de transmission ou d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continue mentionnée à l'article 6-4.01.

6-4.05 La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire au cours du stage probatoire ou à l'expiration de cette période, ne peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9 sauf si la décision du sous-ministre a pour but d'éluder l'acquisition par le substitut de droits résultant de la réussite de son stage probatoire.

6-4.06 La substitut temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors

former un recours en vertu du chapitre 9. Dans ce cas, il incombe au sous-ministre de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Liste de rappel des substituts temporaires

Mise à pied des substituts temporaires et rappel sur les emplois vacants

6-4.07 Le substitut temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur la liste de rappel ministérielle par port d'attache.

Le substitut reçoit un avis de trente (30) jours. Une copie de cet avis est transmise à l'association.

6-4.08 Le substitut temporaire qui n'a pas pris la totalité des vacances à son crédit au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises.

6-4.09 Lorsque le sous-ministre doit faire un choix entre plusieurs substituts temporaires pour déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les substituts visés sont ceux ayant le moins de service continu sous réserve de la capacité des autres substituts temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi.

La liste de rappel doit indiquer la date de la mise à pied, le lieu de résidence du substitut, l'adresse de son dernier port d'attache et l'unité administrative.

Le rang de chaque substitut sur la liste de rappel ministérielle est déterminé par la date de sa mise à pied; si, sur la liste, plusieurs substituts ont été mis à pied à la même date, le service continu prévaut.

6-4.10 Le sous-ministre maintient à jour la liste de rappel ministérielle prévue à l'article précédent et en transmet copie à l'association à tous les trois (3) mois. De plus, lorsque celui-ci inclut un nouveau nom dans la liste de rappel, il en informe le substitut visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie à l'association.

6-4.11 Un substitut qui veut contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom, son rang ou sa date de mise à pied sur la liste de rappel ministérielle, peut former un recours en vertu du chapitre 9 dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis prévu par l'article 6-4.07.

6-4.12 Avant de doter un emploi vacant par voie de recrutement, le sous-ministre doit le doter par un substitut temporaire inscrit sur la liste de rappel en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel ministérielle et pour autant que ce substitut satisfasse aux exigences de cet emploi.

À partir des coordonnées fournies par le substitut temporaire et apparaissant à son dossier, le sous-ministre rappelle le substitut par téléphone, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux (2) appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. Le sous-ministre confirme le rappel par écrit. Le substitut confirme sa réponse par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de livraison de cet avis.

6-4.13 Le substitut temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache. Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des substituts temporaires sur des emplois occasionnels

6-4.14 Aux fins de l'utilisation provisoire du substitut temporaire dans un emploi occasionnel de substitut, ce dernier est embauché à titre de substitut occasionnel.

L'embauche du substitut temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre de substitut temporaire.

Durant une période d'emploi à titre occasionnel, le substitut temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel.

6-4.15 La durée de toutes périodes d'utilisation provisoire d'un substitut temporaire dans un emploi occasionnel de substitut ne peut être cumulée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut de substitut permanent.

6-4.16 La réserve de congés de maladie du substitut temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel ou de placement des substituts temporaires

6-4.17 Un substitut temporaire perd son droit de rappel ou de placement et son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle dans les circonstances suivantes :

a) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis de rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas, le substitut conserve son rang et l'emploi est offert à un autre substitut dont le nom apparaît sur la liste ou à une

autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de vingt-six (26) semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de la substitut ;

b) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu par l'article 6-4.14 pour son utilisation provisoire à titre de substitut occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent ;

c) lors d'une cessation définitive d'emploi.

6-4.18 Malgré l'article 8-1.32, les crédits de congés de maladie du substitut temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle.

6-4.19 Le chapitre 9, la section 1-1.00 de même que les articles 6-4.07 à 6-4.19 et les articles 6-3.01 et 6-3.02 sont les seules dispositions applicables aux substituts temporaires mis à pied.

6-5.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

6-5.01 Les substituts permanents et ceux ayant terminé la période de probation ne peuvent être destitués ou révoqués que conformément à la Loi sur la fonction publique.

6-6.00 ÉVALUATION DU RENDEMENT

6-6.01 Sous réserve de l'article 6-4.02 concernant l'évaluation du rendement du substitut qui n'a pas acquis le statut de permanent, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le substitut qui a travaillé moins de quatre (4) mois dans la classe d'emplois de substitut au cours de la période de référence ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

Toutefois, le sous-ministre doit considérer qu'une substitut en congé de maternité ou un substitut en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 8-3.30 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2-3.00, était présent au travail.

6-6.02 Le substitut en chef dont dépend directement le substitut évalue le rendement et procède à la notation du substitut.

6-6.03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'une fiche d'évaluation comportant les critères d'évaluation établis par le comité des relations professionnelles prévu à la section 3-3.00 .

6-6.04 Avant de décider de l'évaluation du rendement et de procéder à la notation du substitut, le substitut en chef dont dépend directement le substitut doit rencontrer ce dernier et échanger avec lui sur ces questions.

6-6.05 Le substitut en chef signe la fiche d'évaluation du substitut et lui en remet une copie.

6-6.06 Sur réception de sa copie, le substitut signe l'original de sa fiche d'évaluation pour attester qu'il en a reçu copie.

6-6.07 L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :

a) des résultats du travail du substitut eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées ;

b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le substitut, de sa motivation et de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

6-6.08 L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des trois (3) appréciations globales suivantes :

- Rendement supérieur ;
- Rendement pleinement satisfaisant ;
- Rendement insatisfaisant.

6-6.09 Le substitut qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui a effectivement été expédiée ou remise.

6-6.10 Le substitut peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement, lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

La fiche d'évaluation du substitut et les commentaires qu'elle comporte sont transmis au sous-ministre.

6-6.11 Le substitut qui se croit lésé dans la procédure relative à l'évaluation de son rendement peut former un recours en vertu du chapitre 9.

6-6.12 L'ajustement du traitement s'effectue annuellement, conformément à l'annexe A, en fonction de l'évaluation du rendement.

Le substitut reçoit dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu par le premier (1^{er}) paragraphe de l'article 6-6.01 un avis écrit lui faisant part de l'ajustement résultant de l'évaluation de son rendement.

L'ajustement du traitement doit, le cas échéant, être versé dans les trente (30) jours de l'avis écrit prévu par l'alinéa précédent.

6-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

6-7.01 Le sous-ministre et l'association collaborent à assurer le progrès des substituts en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Sous réserve des besoins du service, le sous-ministre et l'association peuvent, en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des substituts, entre autres par la participation à des activités des ordres professionnels, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.

6-7.02 Il appartient au sous-ministre d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des substituts.

6-7.03 Le sous-ministre, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière ; il tient notamment compte des substituts ayant besoin de recyclage ou de formation à la suite de changements technologiques. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des substituts en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel.

6-7.04 Le sous-ministre prend les dispositions nécessaires afin que l'association, par l'entremise du comité des relations professionnelles, soit consultée lors de la phase d'identification des besoins des substituts qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.

6-7.05 Le sous-ministre analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.

6-7.06 Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le sous-ministre convoque les représentants de l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles dans le but :

a) de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des substituts ;

b) de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante ;

c) de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.

6-7.07 Le sous-ministre veille à ce que les substituts connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.

6-7.08 Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des substituts qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.

6-7.09 L'acceptation de la demande d'un substitut de participer à un programme de développement proposé ou exigé par son ordre professionnel et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus dans la politique et les directives applicables et au fait que le substitut occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

CHAPITRE 7 RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

7-1.00 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

7-1.01 L'échelle de traitement en vigueur pour la durée de la présente entente est celle prévue par l'annexe C.

7-1.02 Le substitut est rémunéré suivant l'échelle de traitement et les modalités prévues par l'annexe A et par la lettre d'entente numéro I.

Les traitements sont réajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'annexe A et la lettre d'entente numéro I.

7-1.03 Le taux horaire du traitement d'un substitut s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.

7-1.04 Lorsque le traitement du substitut au 1^{er} janvier, suite à des conditions particulières, est supérieur à celui de sa classe d'emplois, le substitut conserve ce traitement.

Conditions particulières (Échelles de traitement et ajustements)

7-1.05 Les échelles de traitement applicables ainsi que les ajustements des traitements individuels requis au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 2000, au 30 décembre 2000 ainsi qu'au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévus par la lettre d'entente n^o I.

7-1.06 Le nouveau mode de progression débute le 1^{er} janvier 2002 et ce, à partir de la période de référence du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

7-1.07 Aucune évaluation pour fin de progression n'est faite pour la période du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2000.

Disposition transitoire

7-1.08 Un forfaitaire de 3,25% du traitement régulier versé au substitut est octroyé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002. Ce forfaitaire est versé en plusieurs versements. Le premier est fait pour la période du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période couverte par la paie couvrant la rétroactivité. Par la suite, ce forfaitaire est versé à chaque période de paie et ce, jusqu'au 30 juin 2002.

7-1.09 Le substitut qui a signé une entente en vertu du C.T. 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut voir augmenter, même rétroactivement, le montant prévu à titre d'indemnité de retraite.

7-1.10 L'ex-substitut qui a signé une entente en vertu du C.T. 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut bénéficier d'une augmentation de traitement, même rétroactivement, pour toute période où il bénéficie des avantages, incluant le remboursement des crédits de congé de maladie, prévus par cette entente.

Prime de grande disponibilité

7-1.11 Une prime peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de douze (12) mois précédant le 31 août.

Toutefois, la prime consentie au 1^{er} janvier 2002 s'applique pour une période de six (6) mois précédant le 31 août 2001.

Cette prime est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre, laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette prime. Elle est versée en forfaitaire en un seul versement.

La totalité des sommes consenties en prime de grande disponibilité ne peut dépasser pour le 1^{er} janvier 2002, 0,5% de la masse salariale des substituts au 31 août 2001 et à compter du 1^{er} janvier 2003, 1% de la masse salariale des substituts au 31 août qui précède.

7-1.12 Le sous-ministre informe, au moment opportun, les substituts qu'ils doivent transmettre à leur supérieur immédiat l'information pertinente prévue à l'article à 7-1.11.

Rémunération additionnelle pour mandats spéciaux

7-1.13 Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales, notamment devant une commission d'enquête ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre, laquelle précise le nom du substitut ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Cette rémunération s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel et ne peut excéder trois mille six cents dollars (3 600 \$) pour une même année. Cette rémunération est répartie sur un maximum de 26 périodes de paie et ce, tant que dure le mandat.

7-2.00 DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE

7-2.01 Le substitut peut être appelé par le sous-ministre :

a) soit à remplacer temporairement un substitut en chef ;

b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de substitut en chef.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un substitut en chef dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

7-2.02 Le sous-ministre ne peut, durant la période prévue par la présente section, désigner un autre substitut ou interrompre cette période dans le seul but d'éluder l'application par la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze (12) mois.

7-2.03 Aux fins de l'application de la présente section, le substitut ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

7-2.04 La prime prévue à l'article 7-2.01 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant :

— du 1 ^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 :	3 412,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 :	3 497,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	3 584,00 \$
— à compter du 1 ^{er} janvier 2002 :	3 674,00 \$

7-3.00 ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ

Allocation d'isolement

Définition

7-3.01 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

a) « personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à la condition de résider avec le substitut. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du substitut n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le substitut si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du substitut ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le substitut.

b) « point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement, de l'affectation, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le sous-ministre et le substitut sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

7-3.02 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation d'isolement :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

Secteur II : la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre Saint-Pierre inclusivement; les Îles-de-la-Madeleine;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

7-3.03 Le substitut qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits par l'article 7-3.02 reçoit l'allocation annuelle suivante :

Secteurs	Périodes				À compter du 2002-01-01
	Du 1998-07-01 au 1998-12-31	Du 1999-01-01 au 1999-12-31	Du 2000-01-01 au 2000-12-31	Du 2001-01-01 au 2001-12-31	
AVEC PERSONNE À CHARGE					
Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$
Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$
Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$
Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$
Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$
SANS PERSONNE À CHARGE					
Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$
Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$
Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$
Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$
Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$

7-3.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable au substitut avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que le conjoint. S'il n'y a pas une autre personne à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme «personne à charge» de l'article 7-3.01.

7-3.05 L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur.

Ladite allocation est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle le substitut ne reçoit pas de traitement, ni de prestation, ni d'indemnité; dans un tel cas, la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de l'allocation par le produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail du substitut multiplié par 52,18.

Il en est de même dans le cas du substitut dont la semaine de travail est provisoirement réduite. Dans un tel cas, la réduction à effectuer est faite en utilisant la formule établie au deuxième alinéa du présent article.

Malgré ce qui précède, le sous-ministre cesse de verser l'allocation d'isolement établie en vertu de la présente section si le substitut et sa personne à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, d'un jour férié et chômé, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un accident du travail.

Cette coupure entre en vigueur la première journée qui succède à la période de trente (30) jours.

Le versement de l'allocation d'isolement cesse également pour toute période où le substitut reçoit le montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu prévu par l'article 8-2.02 puisque cette allocation est comprise dans le calcul du traitement net prévu par l'article 8-2.03.

7-3.06 La substitut en congé de maternité ou le substitut en congé pour adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier de la section 7-3.00.

7-3.07 Le substitut qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 7-3.02 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs :

Secteurs	1997-01-01 au 1997-12-31	1998-01-01 au 1998-12-31	1999-01-01 au 1999-12-31	2000-01-01 au 2000-12-31	2001-01-01 au 2001-12-31	À compter du 2002-01-01
Secteur V	22,92 \$	23,15 \$	23,50 \$	24,09 \$	24,69 \$	25,31 \$
Secteur IV	19,43 \$	19,63 \$	19,92 \$	20,42 \$	20,93 \$	21,45 \$
Secteur III	16,47 \$	16,63 \$	16,88 \$	17,30 \$	17,74 \$	18,18 \$
Secteur II	13,95 \$	14,09 \$	14,30 \$	14,66 \$	15,03 \$	15,40 \$
Secteur I	11,84 \$	11,96 \$	12,14 \$	12,44 \$	12,75 \$	13,07 \$

Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

7-3.08 Le substitut bénéficiant déjà d'une allocation d'isolement reçoit, lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur isolé, l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle, ce qui ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

7-3.09 Le sous-ministre assume directement ou rembourse au substitut dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses attributions, ou au substitut dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et sa personne à charge :

a) pour les localités du secteur III sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les substituts sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les substituts avec personne à charge.

b) pour les localités de Clova, Hâvre Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Le fait que le conjoint du substitut travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le substitut d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-dessus.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour le substitut et sa personne à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas d'un substitut recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des deux (2) montants suivants :

— soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au domicile au moment de l'embauche ;

— soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'à Montréal.

Dans les cas prévus par les paragraphes *a* et *b*, une sortie peut être utilisée par le conjoint non résident, par un parent non résident ou par un ami, pour rendre visite au substitut habitant un des secteurs mentionnés à l'article 7-3.02. Dans ce cas, la présente section s'applique quant au remboursement des frais.

Dans le cas des sorties accordées au substitut avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le substitut ou sa personne à charge d'un nombre de sorties payées par le sous-ministre qui soit supérieur à celui prévu par la présente entente.

7-3.10 Lorsqu'un substitut ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues par l'article 7-3.09 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le sous-ministre paie le coût du transport par avion aller et retour. Le substitut doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmier ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

Le sous-ministre paie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

Dans le cas du décès d'un proche parent vivant à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille, le substitut sous réserve d'une entente avec le sous-ministre relativement aux modalités de récupération, peut anticiper au plus une sortie. Au sens de la présente section, un proche parent est défini comme suit :

— conjoint, enfant, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre et bru.

Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au substitut ou à sa personne à charge un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

7-3.11 Le sous-ministre accorde un congé sans traitement au substitut lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 7-3.10 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des congés pour événements familiaux prévus par la section 5-3.00.

Le substitut originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité isolée où se situe son port d'attache, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues par la présente section même s'il perd son statut de conjoint.

Autres avantages

7-3.12 Sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, le sous-ministre rembourse à la personne recrutée ou au substitut affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 et dont le point de départ est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité, les frais suivants :

a) le transport du substitut déplacé et de sa personne à charge ;

b) le transport de ses effets personnels et ceux de sa personne à charge jusqu'à concurrence de :

— deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus ;

— cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans ;

c) le transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le sous-ministre ;

d) l'entreposage de ses meubles meublants et de ses effets personnels s'il y a lieu ;

e) le transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, bateau ou train.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kg prévu par le paragraphe b) du présent article est augmenté de quarante-cinq (45) kg par année de service effectué sur le territoire à travailler pour l'employeur. Cette disposition couvre exclusivement le substitut.

Le substitut n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne ou abandonne son emploi avant le 45^e jour de séjour sur le territoire à moins que l'association et le sous-ministre n'en conviennent autrement.

De plus, le substitut qui, à la demande de l'employeur, est affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ou hors de l'une de ces localités, se voit rembourser les frais relatifs à son déménagement selon la section 7-5.00 dans la mesure où leur remboursement n'est pas prévu par la présente section.

7-3.13 Si le substitut admissible à l'application des paragraphes b, c et e de l'article 7-3.12 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son entrée en fonction.

7-3.14 Les frais prévus par l'article 7-3.12 sont payables à la condition que le substitut ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, ou que son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants :

a) lors du recrutement ou lors d'une première affectation dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ;

b) lors d'une affectation à partir d'une des localités visées par l'article 7-3.02 vers une autre de ces localités ;

c) lors du retour définitif par affectation dans une localité autre que celles visées par l'article 7-3.02 ;

d) lors de la cessation définitive d'emploi ou d'une mise à pied. Les frais sont alors remboursés de la localité visée par l'article 7-3.02 jusqu'au point de départ. Pour les secteurs I et II, dans le cas de démission, le remboursement est effectué au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an ;

e) lorsqu'un substitut obtient un congé pour études. Les frais sont alors remboursés de la localité isolée où se situe son port d'attache jusqu'au point de départ. Dans ce cas, les frais visés par l'article 7-3.02 sont également remboursables au substitut dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses attributions.

Dans le cas où le substitut est recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le substitut exerce ses attributions.

Décès du substitut

7-3.15 Dans le cas du décès du substitut ou de l'une de ses personnes à charge, le sous-ministre paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le sous-ministre rembourse à la personne à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour de la localité isolée où se situait le port d'attache au lieu d'inhumation situé au Québec.

Remboursement de dépenses de transit

7-3.16 Le sous-ministre rembourse au substitut, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, les frais de repas, de taxi et d'hébergement s'il y a lieu, engagés en transit pour lui-même et sa personne à charge, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue par la présente section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages accordés par les articles 7-3.12 à 7-3.16. Dans le cas où un des conjoints reçoit des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, le sous-ministre n'est tenu à aucun remboursement.

Allocation de rétention

7-3.17 Le substitut dont le port d'attache est situé à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement.

L'allocation de rétention du substitut à temps réduit est calculée sur la base des heures normales.

Allocation de disponibilité

7-3.18 Le substitut en disponibilité, à la demande expresse de son sous-ministre, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu par l'article 7-1.03, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

7-4.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

7-4.01 Les frais de déplacement et d'assignation sont établis par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

7-4.02 L'employeur peut en tout temps modifier la directive visée par la présente section après avoir pris avis de l'association au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais

inhérents à un déplacement, étant entendu, cependant, que les indemnités de kilométrage en application du C.T. 196515 du 29 mai 2001 puissent être variables à compter du 1^{er} janvier 2002 sans toutefois être inférieures à 0.34 \$/km pour les premiers 8 000 kilomètres et à 0.255 \$/km pour les kilomètres subséquents.

7-4.03 Les frais de déplacement encourus par un substitut qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou à une activité de sélection reliée à la promotion, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 7-4.01, dans la mesure où ce substitut satisfait aux conditions d'admission de l'emploi visé.

7-5.00 FRAIS A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

7-5.01 La présente section vise un substitut qui, à la demande du sous-ministre, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 6 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires portant le numéro C.T. 194604 du 30 mars 2000.

Le substitut qui répond à une offre affichée d'affectation est réputé agir à la demande du sous-ministre.

Malgré ce qui précède, les articles 7-5.03 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas au substitut qui, selon le paragraphe *c* de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

7-5.02 Le substitut doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le substitut a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que le substitut déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

7-5.03 Le substitut, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard douze (12) mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.

Congés

7-5.04 Tout substitut déplacé a droit aux congés suivants :

a) Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au substitut pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels.

Le sous-ministre peut, sur demande du substitut, remplacer le remboursement de frais de transport et de séjour des enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le substitut pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile ;

b) un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au substitut, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois jours (3) et ce, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Malgré l'alinéa qui précède, le sous-ministre peut, sur demande du substitut, remplacer le remboursement des frais de séjour de ses enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le substitut pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné lors de son déménagement et son emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables au substitut pour le transport de ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné.

Frais de déménagement

7-5.05 Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du substitut visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le substitut utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au Guide d'achats du Directeur des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas au substitut qui, selon le paragraphe a de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

7-5.06 Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du substitut à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage des meubles

7-5.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au substitut, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

Compensation pour les dépenses connexes

7-5.08 Le sous-ministre paie au substitut déplacé la compensation pour les dépenses connexes prévue par l'article 5 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires.

Rupture de bail

7-5.09 Pour mettre fin à un bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, au substitut visé par l'article 7-5.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Si le bail est à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le substitut qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le substitut doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

7-5.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si le substitut choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

7-5.11 Le sous-ministre paie à la vente ou à l'achat de la résidence principale du substitut déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives :

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale ;

b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le substitut ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que le substitut ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur ; les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés ;

c) les frais encourus pour la radiation de l'hypothèque ;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières ;

e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe *a* du présent article ne s'applique pas au substitut qui selon le paragraphe *b* de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

7-5.12 Si la résidence principale du substitut déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue ni louée au moment où le

substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse au substitut, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant sur production des pièces justificatives :

a) les taxes municipales et scolaires ;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang ;

c) le coût de la prime d'assurance ;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque ;

e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :

i. les frais d'électricité et de chauffage ;

ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale ;

iii. les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe *e* du présent article ne s'applique pas au substitut qui selon le paragraphe *b* de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

7-5.13 Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période d'avis prévue par l'article 7-5.02, lorsqu'il est nécessaire que le substitut se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.

7-5.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au substitut, le sous-ministre paie les frais de séjour du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.

7-5.15 Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 7-5.13 et 7-5.14, le substitut doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du substitut est établie à partir de son coût de vie normal.

7-5.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport du substitut, pour visiter sa famille :

a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour ; et

b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.

Exclusions

7-5.17 Les articles 7-5.11 et 7-5.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, le sous-ministre rembourse au substitut propriétaire, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le deuxième (2^e) alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

7-5.18 Toutefois, les articles 7-5.11, 7-5.12 et 7-5.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de substituts exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du substitut en cause.

7-6.00 COTISATION PROFESSIONNELLE

7-6.01 La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par le sous-ministre.

7-7.00 VERSEMENT DES GAINS

7-7.01 Le substitut reçoit sa paie toutes les deux (2) semaines, le jeudi.

Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

7-7.02 La totalité de la paie du substitut lui est versée par virement automatique dans un compte unique dans une institution financière de son choix au Québec.

Afin de permettre le versement de la paie, le substitut remplit et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique. Le virement automatique prend effet à la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par le sous-ministre.

Un état de dépôt est remis au substitut et contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

Le substitut peut modifier son adhésion. Il doit alors de nouveau remplir le formulaire. Une telle modification prend effet à la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par le sous-ministre.

7-7.03 Le substitut peut refuser ou annuler son adhésion au virement automatique en avisant le sous-ministre par écrit.

Le substitut reçoit alors sa paie au moyen d'un chèque à compter de la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours la réception de l'avis d'annulation par le sous-ministre. Si cette annulation a été demandée pour une raison urgente, le sous-ministre agit avec empressement.

Le bulletin de paie contient toutes les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

7-7.04 Sur demande, une avance sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remise au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu par l'article 7-7.01 à tout substitut déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément à l'article 7-7.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

7-7.05 Les nouveaux substituts et les substituts qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. De plus, ces substituts peuvent bénéficier des avances sur traitement prévues par l'article 7-7.04.

7-7.06 Les sommes que l'employeur doit payer à un substitut en exécution d'une décision rendue à la suite d'un recours formé en vertu du chapitre 9 ou d'une entente réglant un recours formé en vertu du chapitre 9 sont exigibles dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente entente ou, selon le cas, suivant la date de la sentence arbitrale.

De plus, ces sommes portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration du délai prévu par le présent article.

7-7.07 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au substitut, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de quarante-

vingt (45) jours dans le cas de l'article 7-7.05 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie habituelle au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

7-7.08 À l'occasion de son départ, le substitut reçoit du sous-ministre :

a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des jours de congés de maladie et des jours de vacances ;

b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du substitut. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration de ce délai.

7-7.09 Le substitut qui, après son départ, se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'article 7-7.08, peut former un recours en vertu du chapitre 9.

7-7.10 Avant de réclamer d'un substitut des sommes qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre consulte le substitut sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas entente entre le sous-ministre et le substitut sur le mode de remboursement, le sous-ministre ne peut retenir, par période de paie, plus de 10,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

Cependant, si le substitut conteste une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8-1.00 et 8-2.00, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du litige si le substitut en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du litige, le substitut, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop qui porte intérêt au taux prévu par l'article 7-7.07 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation par le sous-ministre à la date du début du remboursement.

7-7.11 Malgré l'article 7-7.10 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un substitut sont remboursées selon les modalités suivantes :

— si le montant versé en trop résulte de l'application de l'article 8-1.19 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et payable immédiatement en un seul versement;

— si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance-traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

7-7.12 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la présente entente, ces derniers ne portent pas intérêt.

CHAPITRE 8 RÉGIMES COLLECTIFS

8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

Dispositions générales

8-1.01 Aux fins de la présente section, on entend par « personne à charge » une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), domiciliée chez le substitut qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

8-1.02 Les substituts bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes :

a) le substitut dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce substitut ;

b) le substitut dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un substitut à temps plein, le substitut payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution ;

c) le substitut dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.

8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le substitut totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.

8-1.04 A moins que le substitut n'établisse à la satisfaction du sous-ministre qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

— dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;

— dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le substitut doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

8-1.05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le substitut lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente entente.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente entente, la période pendant laquelle le substitut reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance

8-1.07 L'employeur administre, à compter du 2 avril 2001, le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de dispositions contraires à la présente entente. Ces régimes couvrent le substitut, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésestimation avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum 2 mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;

b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période ;

c) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le substitut n'est pas un participant ; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le substitut cesse d'être un participant ;

d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au substitut concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce substitut en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le substitut adhère ;

e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association.

Les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existant avant le 2 avril 2001 et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.

Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'association dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 8-1.01 à 8-1.31.

Les dispositions des 2 alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9 sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

8-1-08 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'association a son siège au Québec.

8-1.09 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.

8-1.10 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant ;

b) la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le substitut peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et du Régime de retraite ; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le substitut peut recevoir d'autres sources ;

c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

Régime d'assurance-vie

8-1.11 Le substitut bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.

8-1.12 Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les substituts visés par le paragraphe *b* de l'article 8-1.02.

Régime d'assurance-maladie

8-1.13 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout substitut ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ;

b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.09, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

8-1.14 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un substitut peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer

au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

8-1.15 Un substitut qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;

b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint ou enfant à charge ;

c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance-traitement

8-1.16 Sous réserve de la présente entente, un substitut a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés, à son crédit : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.

Malgré ce qui précède, le substitut qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.19 se voit appliquer les dispositions suivantes :

— chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie ;

— la période d'invalidité pendant laquelle le substitut peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;

— le substitut conserve à son crédit les congés de maladie qui, en application de l'article 8-1.19, n'ont pas été utilisés;

b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.17, le substitut revient au travail.

Le traitement du substitut et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes *b* et *c* ci-dessus s'entend du traitement tel que défini au paragraphe *O* de l'article 1-1.01 à la date où commence le paiement de la prestation.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le substitut aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7-1.00 sont respectées.

Le substitut continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement ou de rétention prévues par la section 7-3.00.

Pour le substitut visé par le paragraphe *b* de l'article 8-1.02, la prestation visée par les paragraphes *b* et *c* du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

8-1.17 A compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03, le sous-ministre peut autoriser un substitut à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi. Durant cette période de réadaptation, le substitut reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16.

8-1.18 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le substitut invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la présente entente, le substitut bénéficiaire de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le substitut absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 5-1.01. Si le substitut est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

8-1.19 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe *a* de l'article 8-1.16 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du substitut que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au substitut bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

— la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au régime des rentes du Québec et de l'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe *a* déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 s'applique à compter du moment où le substitut est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-7.10, le substitut rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.16 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

8-1.20 Les jours de congé de maladie au crédit d'un substitut à la date d'entrée en vigueur de la présente entente demeurent à son crédit et sous réserve des dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

Pour le substitut à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation d'un crédit de congé de maladie est faite sur la base du temps prévue par son horaire.

8-1.21 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le substitut prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

8-1.22 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par le substitut des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

8-1.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

8-1.24 De façon à permettre cette vérification, le substitut doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.22.

Le sous-ministre peut exiger une déclaration du substitut ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le substitut relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du substitut.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du substitut doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par le sous-ministre et l'association et payé à parts égales par le sous-ministre et l'association et ce, en autant que l'association prend fait et cause pour le substitut. À cet effet, le médecin choisi rencontre le substitut.

Le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du substitut de façon confidentielle.

8-1.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le sous-ministre le juge à propos. Advenant que le substitut ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du substitut, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

8-1.26 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le substitut n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

8-1.27 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par le sous-ministre de reconnaître un substitut apte au travail, le substitut peut former un recours en vertu du chapitre 9.

8-1.28 Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales du substitut à temps plein, le sous-ministre crédite au substitut un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le substitut perd son droit au crédit pour ce mois.

Le crédit de maladie octroyé au substitut à temps réduit est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du substitut au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du substitut à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le substitut a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.

8-1.29 Le substitut qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

8-1.30 Le sous-ministre fournit à chaque substitut un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.

8-1.31 Le substitut qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.16 mais il conserve les jours qu'il avait à son départ.

8-1.32 Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les substituts invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

Remboursement de jours de congés de maladie

8-1.33 Le sous-ministre paie au substitut ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive

8-1.34 Le substitut qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant :

a) une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ;

b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie ;

c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ;

d) après entente avec le sous-ministre, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un substitut, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps réduit selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa réserve de jours de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au substitut à temps plein.

Dans un tel cas, le substitut doit avoir à son crédit le nombre de jours de congés de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du substitut à défaut de quoi ils seront monayés conformément au paragraphe a. ci-dessus.

Le substitut en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par la présente entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un substitut à temps réduit.

Le substitut en préretraite graduelle n'est pas considéré à temps réduit aux fins de la section 5-2.00. Il est assujéti à l'application de la section 5-2.00 pour les heures de travail prévues par son horaire

e) une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un substitut, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au substitut à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le sous-ministre et le substitut participant au programme.

De plus, le substitut qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle tel que prévu par le paragraphe d du présent article.

8-1.35 Après entente avec le sous-ministre sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le substitut qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.

8-1.36 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le substitut n'accumule pas de jours de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16.

Dispositions diverses

8-1.37 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au substitut qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.

8-1.38 Le substitut bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit le sous-ministre à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite du sous-ministre, accompagnée des formulaires appropriés, le substitut présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Disposition transitoire

8-1.39 La période maximale pendant laquelle le substitut, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a, b et c de l'article 8-1.16 est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 8-1.16 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 8-1.19.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre au sous-ministre d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

8-2.01 La présente section s'applique uniquement au substitut qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

8-2.02 Le substitut reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le substitut aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le substitut n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

8-2.03 Aux fins de l'article 8-2.02, le traitement net s'entend du traitement tel que défini au paragraphe *O* de l'article 1-1.01, majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, des allocations d'isolement, ou de rétention prévues par la section 7-3.00, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations professionnelles ainsi que des cotisations versées par le substitut au régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

8-2.04 Le substitut bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.00 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et est régi par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 8-1.16 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Service

Aux fins du paragraphe *F* de l'article 1-1.01, le substitut cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé ;

b) Jours de vacances

Aux fins de l'article 5-1.01, le substitut est réputé absent avec traitement ;

c) Jours de congés de maladie

Aux fins de l'article 8-1.28, le substitut est réputé absent avec traitement ;

d) Assurance-traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, le substitut n'utilise pas les jours de congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 8-1.16 et 8-1.19, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

8-2.05 Le substitut visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée et ce, sous réserve de l'article 8-2.06. À son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

8-2.06 Le substitut obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 8-1.16 si les conditions suivantes sont rencontrées :

— la période d'assurance-traitement dont le substitut peut bénéficier en vertu de l'article 8-1.16 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois ;

— le substitut fait l'objet d'une mesure de réadaptation, telle que prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre au substitut de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 8-1.16.

Dispositions générales

8-2.07 Lorsque le sous-ministre réoriente pour cause d'invalidité le substitut visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

8-2.08 Le substitut qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 8-1.16 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 8-1.03.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tiennent lieu d'un recours formé en vertu du chapitre 9 aux fins de déterminer les droits du substitut à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 7-7.10, suite à la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le substitut reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 8-1.16, 8-1.19, 8-2.02, 8-2.03 et 8-2.04 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 8-2.05 et 8-2.06.

8-2.09 Le substitut qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut uniquement former un recours suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque le sous-ministre exige que le substitut se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

8-2.10 Le substitut, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

Disposition transitoire

8-2.11 Les périodes au cours desquelles le substitut, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, peut bénéficier des dispositions des articles 8-2.01 à 8-2.10 sur les accidents du travail et de maladies professionnelles, sont calculées à compter de la date où le substitut a cessé de travailler en raison de cette lésion.

8-3.00 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

8-3.01 Lorsque l'octroi d'un congé est restreint à un seul des conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est un employé de l'un des employeurs prévus par le paragraphe *c* de l'article 8-3.16.

8-3.02 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un substitut un avantage, supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

8-3.03 Le sous-ministre ne rembourse pas à la substitut les sommes qui peuvent être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi lorsque le revenu de la substitut excède une fois et quart (1¹/₄) le maximum assurable.

8-3.04 S'il est établi lors d'un recours formé en vertu du chapitre 9 qu'une substitut temporaire s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le sous-ministre a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

8-3.05 La substitut enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 8-3.07, doivent être consécutives.

La substitut qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 8-3.13 et 8-3.15, selon le cas.

La substitut qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le substitut dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

8-3.06 L'étalement du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminé par la substitut et comprend le jour de l'accouchement.

8-3.07 La substitut qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance. Le congé ne peut être fractionné qu'une seule fois et il doit se poursuivre lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Dans un tel cas, le sous-ministre ne verse à la substitut que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas fractionné son congé.

8-3.08 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la substitut revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-3.09 Si la naissance a lieu après la date prévue, la substitut a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La substitut peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la substitut ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

8-3.10 La substitut qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 8-3.05 ou 8-3.09, est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie à la section 8-1.00.

Avis de départ

8-3.11 Pour obtenir le congé de maternité, la substitut doit donner un avis écrit au sous-ministre au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la substitut doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la substitut est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production au sous-ministre d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités et avantages

8-3.12 Les indemnités du congé de maternité prévues par l'article 8-3.13 ont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-emploi. Les indemnités prévues par l'article 8-3.15 sont versées à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les substituts qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi

8-3.13 Sous réserve de l'article 8-3.14, la substitut qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a le droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire ;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue par le paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité

Aux fins du paragraphe *b*, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une substitut a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu, du régime d'assurance-emploi.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la substitut aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la substitut continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.), l'indemnité complémentaire prévue par le paragraphe *b* du présent article comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le sous-ministre ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la substitut en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre effectue cette compensation si la substitut démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si la substitut démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la substitut, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la substitut durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par son employeur.

Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

8-3.14 L'allocation du congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 8-3.13.

Indemnités prévues pour les substituts qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi

8-3.15 La substitut exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la substitut à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis par le régime d'assurance-emploi au cours de sa période de référence prévue par ce régime.

La substitut à temps réduit qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit pour chaque semaine à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire tel qu'il est défini aux deuxième (2^e) et troisième (3^e) alinéas du paragraphe *d* de l'article 8-3.16 et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i. soit qu'elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ;
- ii. soit qu'elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

Dispositions particulières

8-3.16 Dans les cas visés aux articles 8-3.13 et 8-3.15 :

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la substitut est rémunérée ;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le sous-ministre dans les deux (2) semaines du début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la substitut admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par le sous-ministre d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) au sous-ministre au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la substitut ;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société

de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) .

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 8-313 et 8-3.15 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la substitut a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

De plus, la substitut absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et emporte une prestation ou une rémunération.

d) Aux fins de la présente section, le traitement de la substitut s'entend du traitement tel que défini au paragraphe O de l'article 1-1.01. incluant la prime prévue par la section 7-2.00.

Le traitement hebdomadaire de la substitut à temps réduit est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la substitut à temps réduit a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, aux fins du calcul de son indemnité durant son congé de maternité, on se réfère au traitement à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la substitut à temps réduit qui est en congé spécial tel que prévu par l'article 8-3.21 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la substitut à temps réduit comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable.

8-3.17 La substitut qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou de rétention en vertu de la présente entente continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la substitut en prestations d'assurance-emploi, en indem-

nité, allocations et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement et l'allocation d'isolement ou de rétention.

Avantages

8-3.18 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues par l'article 8-3.09 la substitut bénéficié, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- assurance-maladie en versant sa quote-part ;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu ;
- accumulation de congés de maladie ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation du service.

La substitut peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise par écrit son sous-ministre de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la substitut, à l'approbation du sous-ministre qui tiendra compte des besoins du service.

Retour au travail

8-3.19 Le sous-ministre fait parvenir à la substitut, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

La substitut à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 8-3.30 ou de bénéficier de l'application de l'article 8-3.10.

La substitut qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la substitut qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

8-3.20 Au retour du congé de maternité, la substitut réintègre son emploi. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la substitut a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

8-3.21 La substitut peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de substitut, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

Dans les cas des paragraphes *a* et *b*, la substitut doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le sous-ministre reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'association et lui indique le nom de la substitut et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

La substitut affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la substitut a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la substitut enceinte, à la date de son accouchement et pour la substitut qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la substitut est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le sous-ministre verse à la substitut une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements susceptibles d'être versés. Si la Commission de la santé et de la

sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la substitut exerce son droit de demander une révision de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de celle de la Commission des lésions professionnelles, le cas échéant, ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la substitut, le sous-ministre doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les attributions de la substitut affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres attributions de substitut qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Le sous-ministre peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, affecter provisoirement une substitut enceinte affectée à un écran cathodique à un autre emploi de substitut qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper et ce, sans perte de traitement.

8-3.22 La substitut a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Durant un des congés spéciaux visés au présent article ainsi que durant le congé spécial visé par l'article 8-3.21, la substitut bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.18 en autant qu'elle y ait normalement droit, et par l'article 8-3.20.

Durant ces congés, la substitut peut se prévaloir des dispositions de l'assurance-traitement; toutefois, dans le cas du paragraphe *c*, la substitut peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de quatre (4) jours. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la substitut peut réintégrer ses fonctions sans coût additionnel pour l'employeur.

Autres congés parentaux

Congé de paternité

8-3.23 Le substitut a droit à un congé de paternité sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La substitut a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le substitut à temps réduit dont la conjointe accouche a droit à un congé de paternité d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

Congés pour adoption

8-3.24 Le substitut a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'un des congés suivants :

a) Le substitut qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le sous-ministre;

b) Le substitut qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu par le paragraphe *a*. a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Le substitut à temps réduit a le droit de s'absenter avec traitement pendant deux (2) jours prévus par son horaire hebdomadaire de travail.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison;

c) S'il s'agit d'un enfant de son conjoint, le substitut n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

8-3.25 Pour chaque semaine du congé pour adoption prévu par le paragraphe *a* de l'article 8-3.24, le substitut reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire, versée à intervalle de deux (2) semaines de même que l'allocation d'isolement ou de rétention s'il en bénéficie en vertu de la présente entente.

Le traitement hebdomadaire du substitut à temps réduit est déterminé conformément au paragraphe *d* de l'article 8-3.16.

8-3.26 Le substitut qui prend un congé pour adoption prévu par l'article 8-3.24 bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.18, pour autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 8-3.20.

Durant son congé pour adoption, le substitut continue de recevoir l'allocation d'isolement ou de rétention prévue par la section 7-3.00.

8-3.27 Le substitut bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre qu'un enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le substitut qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre qu'un enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant ce congé les articles 8-3.31 et 8-3.33 s'appliquent.

8-3.28 Le congé pour adoption prévu par le paragraphe *a* de l'article 8-3.24 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si le substitut en décide ainsi lors de sa demande écrite prévue par l'article 8-3.27. Lorsque tel est le cas, le substitut bénéficie exclusivement des avantages prévus par l'article 8-3.26 pour le congé d'adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le substitut a reçu l'indemnité prévue par l'article 8-3.25, il n'en résulte pas une adoption, le substitut est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à l'article 8-3.27 et il rembourse cette indemnité selon les modalités prévues par l'article 7-7.10.

8-3.29 L'employeur doit faire parvenir au substitut, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de l'un ou l'autre des congés pour adoption de dix semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 8-3.30.

Le substitut qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le substitut qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

8-3.30 Le substitut a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévu par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé.

a) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au substitut en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption de dix (10) semaines, sous réserve de l'article 8-3.18 relatif aux vacances.

Le substitut qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs.

Le substitut en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à son sous-ministre au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas ;

2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le substitut qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le substitut se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent article, elle ou il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du substitut relativement à l'étalement des heures de travail, doit être approuvé par le sous-ministre.

Lorsque le conjoint du substitut n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe *c* de l'article 8-3.16, le substitut peut se prévaloir d'un des congés prévus par le présent article au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois que le congé ne dépasse la limite de deux (2) ans consécutifs à compter de la date de la naissance ou de l'adoption.

b) Le substitut qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe *a* peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le substitut et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au substitut qui adopte l'enfant de son conjoint.

8-3.31 Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le substitut conserve son expérience et son service s'accumule. Il continue de participer au régime d'assurance-maladie et il verse la totalité des primes.

Malgré l'alinéa précédent, le substitut accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

8-3.32 Le substitut à qui le sous-ministre a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par l'article 8-3.30 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le substitut qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, cet avis est d'au moins trente (30) jours.

8-3.33 Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement n'excédant pas douze (12) semaines, le substitut reprend son emploi. Toutefois, au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement excédant douze (12) semaines, le substitut réintègre son emploi ou est affecté à un emploi de sa classe d'emplois situé, si possible dans la même localité, mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Congé pour responsabilités parentales

8-3.34 Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au substitut dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du substitut.

Sans restreindre la portée de l'article 5-3.04, et sous réserve des dispositions de la présente entente, le substitut peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année civile lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de jours de congés de maladie du substitut et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le substitut peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

Il doit informer le plus rapidement possible le sous-ministre de son absence et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

CHAPITRE 9 RECOURS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

9-1.00 RECOURS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Dispositions générales

9-1.01 Tout substitut peut, s'il se croit lésé par une prétendue violation ou une fausse interprétation des dispositions de la présente entente ou à la suite d'une décision rendue à son égard en vertu des dispositions de l'annexe II du présent règlement peut former un recours suivant la procédure prévue aux articles 3 à 21 du Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret n^o 1042-2001 du 12 septembre 2001.

9-1.02 Tout substitut peut se prévaloir des dispositions de l'article 33 de la Loi sur la fonction publique à la suite d'une décision rendue à son égard par l'employeur dans la mesure où celle-ci concerne les matières qui y sont mentionnées.

CHAPITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SUBSTITUTS

10-1.00 SUBSTITUTS OCCASIONNELS

Principe

10-1.01 La présente entente s'applique aux substituts occasionnels, sous réserve des exclusions et exceptions prévues par les articles 10-1.02, 10-1.03 et 10-1.04 et ce, pour la période prévue d'emploi, sauf dans le cas de l'article 3-1.14.

Exclusions et exceptions applicables à tous les substituts occasionnels

10-1.02 Le chapitre, les articles et les sections suivantes ne s'appliquent pas :

Articles 5-6.06 à 5-6.15.

5-7.00 -Congé sans traitement à traitement différé

6-3.00 -Service continu.

De plus, lors d'un engagement, le substitut se voit attribuer un port d'attache par le sous-ministre.

6-4.00 -Statut de permanent et liste de rappel des substituts temporaires ;

6-5.00 -Régime de sécurité d'emploi;

7-6.00 -Cotisation professionnelle

Le substitut occasionnel engagé avant juin d'une année et dont l'engagement est maintenu ou prévu pour le 1^{er} avril suivant, voit sa cotisation professionnelle acquittée par le sous-ministre. Le substitut occasionnel dont la cotisation professionnelle n'a pas été acquittée doit demander le remboursement de la cotisation au sous-ministre. Le remboursement s'effectuera selon le temps travaillé au cours de l'année.

Dans l'éventualité où il y a des sommes à récupérer, la récupération s'effectuera selon les modalités prévues à la section 7-7.00.

Chapitre 9

10-1-03 Les sections 8-1.00, 8-2.00 et 8-3.00 ne s'appliquent que pendant la période où le substitut aurait effectivement travaillé sous réserve des stipulations prévues par l'article 10-1.04.

Exclusions et exceptions applicables aux substituts occasionnels qui sont engagés pour une période de moins d'un (1) an.

10-1.04 Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux substituts occasionnels engagés pour une période de moins d'un (1) an:

1-7.00 -Programme de réintégration au travail

4-1.00 -Mesures administratives, sauf l'article 4-1.01

4-2.00 -Mesures disciplinaires

5-1.00 -Vacances annuelles.

Toutefois, le substitut reçoit, à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8 % de son traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire.

5-2.00 -Jours fériés et chômés.

Toutefois, le substitut a droit au maintien de son traitement et le cas échéant, de la somme forfaitaire, à l'occasion de la Fête nationale aux conditions stipulées dans la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1);

5-3.00 -Congés pour événements familiaux.

Toutefois, le substitut a droit aux congés sans traitement suivants:

a) le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, soeur, enfant de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

b) le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou soeur de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

c) le jour de son mariage;

d) le jour du mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage à la condition d'y assister.

5-4.00 -Congés pour affaires judiciaires

Sauf si le substitut est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions.

5-6.00 -Congés sans traitement.

Sauf l'article 5-6.03 si le sous-ministre est d'accord.

6-2.00 -Dotation et nomination

6-6.00 -Évaluation du rendement

6-7.00 -Développement des ressources humaines, sauf si le sous-ministre le permet;

7-1.00 -Rémunération.

Toutefois, l'échelle de traitement prévue par l'article 7-1.01 et le taux horaire calculé conformément à l'article 7-1.03 leur sont applicables. De plus, leur traitement s'entend du traitement défini au paragraphe O de l'article 1-1.01, majoré de 11,12 % . Aussi, il peut bénéficier de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux mais à laquelle le 11,12 % ne s'applique pas.

7-5.00 -Frais à l'occasion d'un déménagement.

8-1.00 -Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

8-3.00 -Droits parentaux.

Toutefois, la substitut enceinte a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines et à la prolongation prévue par l'article 8-3.09, sans cependant excéder la période où elle aurait effectivement travaillé. Les indemnités prévues par les articles 8-3.13 et 8-3.15 s'appliquent à la substitut pendant son congé de maternité selon les conditions prévues par ces articles. La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement appartient à la substitut et comprend le jour de l'accouchement.

De plus, le substitut a droit aux congés prévus par les articles suivants :

a) le paragraphe *c* de l'article 8-3.22 : ces congés sont toutefois sans traitement ;

b) l'article 8-3.23 : ce congé est toutefois sans traitement ;

c) le paragraphe *b* de l'article 8-3.24 : ces congés sont toutefois sans traitement ;

d) le paragraphe *b* de l'article 8-3.30 ;

e) l'article 8-3.34, sauf le premier alinéa.

Dispositions particulières

10-1.05 Lorsque les sections 5-1.00, 8-1.00 et 8-2.00 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel ou d'un engagement à titre de temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés et que ces derniers soient à l'intérieur du ministère. Le substitut occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre des engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.

Malgré ce qui précède, le substitut occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie, de ses jours de vacances qu'au terme d'une interruption maximale de soixante (60) jours. Si cette interruption est de soixante (60) jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

10-1.06 Le service est un critère pris en considération par le sous-ministre lorsqu'il doit choisir entre plusieurs substituts occasionnels oeuvrant sur le même projet spécifique pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

10-1.07 Lorsque le sous-ministre veut, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, licencier ou mettre à pied un substitut occasionnel, il lui donne un préavis d'une (1) semaine si la période déterminée est d'une durée inférieure à un (1) an et de deux (2) semaines si la période déterminée est d'une durée égale ou supérieure à un (1) an.

ANNEXE A

(a. 6-6.12, 7-1.02 et lettre d'entente numéro 1)

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS

SECTION A

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1.0 La structure de rémunération des substituts est composée de 2 zones, soit la zone normale et la zone mérite à compter du 31 décembre 2000.

a) La zone normale est composée de 41 échelons dont le minimum correspond au traitement à l'embauche du substitut répondant aux conditions minimales d'admission prévues et dont le maximum est appelé « maximum normal ».

b) La zone mérite est composée d'un traitement minimum et d'un traitement maximum. Le traitement minimum correspond à l'entier immédiatement supérieur au maximum normal et le maximum mérite correspond au traitement que 30 % des substituts peuvent atteindre s'ils ont un rendement jugé supérieur et qu'on identifie par une cote d'évaluation « A ».

La détermination du nombre de substituts pouvant dépasser le maximum normal est établie en appliquant le pourcentage au nombre total des substituts évalués et des substituts visés par le deuxième alinéa de l'article 6-6.01. Au résultat ainsi obtenu, seul le nombre entier est conservé.

2.0 La progression du substitut dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation du rendement et des mécanismes prévus par la présente annexe.

3.0 L'ajustement annuel des traitements individuels se fait au 1^{er} janvier en fonction de l'évaluation réalisée au 1^{er} décembre précédent.

Toutefois, le substitut à l'emploi au 31 décembre qui n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement au 1^{er} janvier pour le motif mentionné au deuxième alinéa de l'article 6-6.01, n'a droit qu'à une augmentation égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, le cas échéant, versée de la façon suivante :

— Cette majoration est accordée sur traitement, pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone normale ;

— Pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone mérite, la majoration est accordée sous forme de forfaitaire, réparti sur chaque période de paie et ce, jusqu'au 31 décembre. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

4.0 Un maximum de 33,3 % des substituts, à l'emploi le 31 août, sont éligibles à une cote d'évaluation «A».

La détermination du nombre de substituts étant éligibles à une cote d'évaluation «A» est établie en appliquant le pourcentage au nombre total de substituts évalués. Ce résultat ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.

5.0 Le traitement d'un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A», «B» ou «C» est régi selon les dispositions décrites ci-après.

6.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT EST SITUÉ DANS LA ZONE NORMALE

6.1 Substitut dont le traitement est égal ou inférieur au 18^e échelon de l'échelle de traitement

6.1.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 5 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 4 échelons.

6.1.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 4 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 3 échelons.

6.2 Substitut dont le traitement est égal ou supérieur au 19^e échelon de l'échelle de traitement

6.2.1 Sous réserve de la section A de l'Annexe B, un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 3 échelons.

Lorsque le substitut atteint le maximum normal sans que tous les échelons auxquels il a droit en vertu du premier alinéa n'aient pu lui être attribués, l'échelon ou les échelons non attribués sont compensés, selon le cas, de la manière suivante :

a) lorsque la section A de l'Annexe B peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable au substitut correspond au traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier majoré de 1,5 % ;

b) lorsque la section A de l'Annexe B ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué au substitut correspond à 1,5 % du traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier.

6.2.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 2 échelons.

Toutefois, ces échelons sont attribués jusqu'à concurrence du traitement permettant au substitut d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si la majoration déterminée à l'alinéa précédent fait en sorte de porter son traitement au-dessus du maximum normal.

6.3 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «C» ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lors d'une majoration de l'échelle de traitement ayant comme conséquence de situer le substitut à un traitement hors échelon, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au 31 décembre. Toutefois, son traitement ne peut être inférieur au minimum prévu par le paragraphe a de l'article 1.0.

7.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE DANS LA ZONE MÉRITE

7.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement augmenté du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu, suivi d'une majoration de 1,5 % et ce, sans porter son traitement au-dessus du maximum mérite.

7.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à « B » reçoit un montant forfaitaire, jusqu'au 31 décembre, réparti sur chaque période de paie, égal au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

7.3 Un substitut dont la cote d'évaluation est « C » ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum normal, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon dont le traitement est égal ou immédiatement inférieur à son traitement au 31 décembre. Il bénéficie toutefois, et ce jusqu'au 31 décembre suivant, d'un forfaitaire réparti sur chaque période de paie, égal à la différence entre son traitement au 31 décembre et le traitement attribué au 1^{er} janvier.

8.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE AU-DESSUS DU MAXIMUM MÉRITE

8.1 Le traitement du substitut qui, après majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier, se situe au-dessus du maximum mérite n'est pas majoré.

8.2 Lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum mérite, le substitut reçoit, selon le cas, l'ajustement suivant :

a) le traitement du substitut, dont la cote d'évaluation au 1^{er} décembre est « A », est majoré au maximum mérite au 1^{er} janvier;

b) le substitut qui, au 1^{er} décembre n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement en vertu du deuxième alinéa de l'article 6-6.01 ou dont la cote d'évaluation est « B » reçoit en forfaitaire, et ce jusqu'au 31 décembre, la différence entre le maximum mérite au 1^{er} janvier et son traitement au 31 décembre précédent. Ce forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

ANNEXE B

(a. 6.2.1 de l'annexe A et 3.1 de la lettre d'entente numéro 1)

RÈGLES ET MODALITÉS D'ACCESSION DES SUBSTITUTS DANS LA ZONE MÉRITE

SECTION A MODALITÉS D'ACCÈS AUX TRAITEMENTS SITUÉS DANS LA ZONE MÉRITE

1.0 À compter du 30 décembre 2000, trente pour cent (30 %) des substituts au 31 août de chaque année peut être rémunéré au-dessus du maximum normal pour l'ajustement salarial applicable au 1^{er} janvier suivant. Toutefois, pour l'exercice du 30 décembre 2000, ce trente pour cent (30 %) des substituts se fait sur la base du 30 juin 2000 plutôt que du 31 août 2000 et est applicable le 30 décembre 2000.

Lorsque la règle prévue à l'alinéa précédent ne permet pas aux substituts qui répondent aux conditions d'accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal d'y accéder, il appartient au sous-ministre de déterminer parmi les substituts qui ont une cote d'évaluation « A », ceux qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal et ce, en tenant compte des critères énumérés à la section B.

SECTION B CRITÈRES DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SUBSTITUTS AYANT ACCÈS A LA ZONE MÉRITE

1.0 Le sous-ministre doit avant de déterminer quels sont les substituts qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal prendre en considération les critères suivants :

a) Expérience

L'expérience du substitut s'apprécie en regard des activités exercées par ce dernier durant sa carrière notamment la complexité des responsabilités et des réalisations professionnelles.

b) Habilités professionnelles et qualités personnelles

Les habilités professionnelles s'apprécient en tenant compte notamment du niveau d'expertise professionnelle acquise, du leadership démontré, des méthodes de travail, des connaissances acquises au cours de la carrière, de l'autonomie, du sens des relations humaines et de l'esprit de décision.

ANNEXE C

(a. 7-1.01 et section B de la lettre d'entente numéro 1)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999-01-01 au 1999-12-31	Traitement du 2000-01-01 au 2000-12-30	Traitement au 2000-12-31	Traitement du 2001-01-01 au 2001-12-31	Traitement au 2002-01-01
Aucune		1			33 705	34 548	35 412
		2			34 521	35 384	36 269
6 mois		3			35 356	36 240	37 146
		4			36 212	37 117	38 045
1 an		5			37 089	38 016	38 966
		6			37 987	38 937	39 910
1 an 6 mois		7			38 906	39 879	40 876
		8			39 848	40 844	41 865
2 ans		9			40 812	41 832	42 878
		10			41 801	42 846	43 917
2 ans 6 mois		11			42 812	43 882	44 979
		12			43 848	44 944	46 068
3 ans		13			44 910	46 033	47 184
		14			45 997	47 147	48 326
3 ans 6 mois		15			47 110	48 288	49 495
		16			48 251	49 457	50 693
4 ans	Z	17			49 419	50 654	51 920
		18			50 616	51 881	53 178
4 ans 6 mois	O	19			51 840	53 136	54 464
		20			53 095	54 422	55 783
5 ans	N	21			54 380	55 740	57 134
		22			55 458	56 844	58 265
6 ans	O	23			56 555	57 969	59 418
		24			57 676	59 118	60 596
7 ans	R	25			58 818	60 288	61 795
		26			59 982	61 482	63 019
8 ans	M	27			61 170	62 699	64 266
		28			62 382	63 942	65 541
9 ans	A	29			63 617	65 207	66 837
		30			64 877	66 499	68 161
10 ans	L	31			66 162	67 816	69 511
		32			67 173	68 852	70 573
11 ans		33			68 200	69 905	71 653
		34			69 243	70 974	72 748
12 ans		35			70 302	72 060	73 862
		36			71 377	73 161	74 990
13 ans		37			72 468	74 280	76 137
		38			73 576	75 415	77 300
14 ans		39			74 701	76 569	78 483
		40			75 843	77 739	79 682
15 ans		41			77 002	78 927	80 900
Minimum			32 883	33 705	33 705	34 548	35 412
Max. normal			75 124	77 002	77 002	78 927	80 900
Max. mérite			88 188	90 393	90 393	92 653	94 969

LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO I

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE TRAITEMENT
APPLICABLES, AUX AJUSTEMENTS DES
TRAITEMENTS INDIVIDUELS AUX 1^{ER} JANVIER
1999, 1^{ER} JANVIER 2000, 30 DÉCEMBRE 2000,
31 DÉCEMBRE 2000 ET 1^{ER} JANVIER 2001

SECTION A

PÉRIODE DU 1999-01-01 AU 2000-12-30

Malgré les sections A et B de l'Annexe A :

1.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1999 est la suivante :

minimum :	32 883 \$
maximum normal :	75 124 \$
maximum mérite :	88 188 \$

1.1 Un ajustement de 1,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1998 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 1999.

2.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 2000 est la suivante :

minimum :	33 705 \$
maximum normal :	77 002 \$
maximum mérite :	90 393 \$

2.1 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1999 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 2000.

3.0 Le 30 décembre 2000, le traitement des substituts au 29 décembre 2000 est ajusté pour tenir compte, si tel est le cas, des résultats d'évaluation du 1^{er} juin 2000 couvrant la période de référence du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000.

3.1 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «A», voit son traitement majoré de la façon suivante :

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 6,35 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 56 028 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 3,03 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 704 \$;

a) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 250 \$: majoration de 2,33 % .

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 250 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal, le traitement attribuable est calculé, selon le cas, de la manière suivante :

Lorsque la section A de l'annexe B peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable correspond au moindre des deux montants suivants : le traitement majoré de 2,33 % ou 77 581 \$.

Lorsque la section A de l'annexe B ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre 2001, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué correspond à la différence entre le traitement majoré de 2,33 % et le maximum normal, sans toutefois excéder 579 \$;

e) Traitement au 29 décembre 2000 situé dans la zone mérite : majoration de 0,75 % et ce, sans dépasser le maximum mérite ;

f) Traitement au 29 décembre 2000 situé au-dessus du maximum mérite : aucune majoration.

3.2 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «B» ou le substitut n'ayant pu recevoir une évaluation du rendement au 1^{er} juin 2000, pour le motif visé par le deuxième alinéa de l'article 6-6.01, mais qui a occupé un emploi de substitut pendant au moins 4 mois entre le 1^{er} mars 2000 et le 31 août 2000, voit son traitement majoré de la façon suivante :

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 5,02 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 55 468 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 2,00 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 181 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 834 \$: majoration de 1,54 % ;

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 834 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal : le traitement attribué est le maximum normal ;

e) Traitement au 29 décembre 2000 supérieur au maximum normal : aucune majoration.

3.3 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «C» ou dont la situation n'est pas autrement prévue par les articles 3.1 et 3.2, maintient son traitement, sans aucune majoration.

4.0 Les ajustements prévus à la présente section sont réalisés sans procéder de nouveau au dégageant et à la distribution des sommes monétaires de 1999 et 2000 et pour la rémunération additionnelle de 1999, 2000 et 2001. Les exercices n'auront donc aucune conséquence sur la possibilité d'accès à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 30 décembre 2000.

SECTION B **INTÉGRATION AU 2000-12-31**

1.0 Les échelles de traitement au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévus par l'Annexe C.

2.0 Tous les traitements individuels des substitués à l'emploi au 30 décembre 2000, tel que majoré, s'il y a lieu, en vertu de l'article 3.0 de la section A, sont intégrés dans l'échelle de traitement prévue au 31 décembre 2000 selon la procédure décrite par les articles 2.1 à 3.0 ci-après.

2.1 Substitués dont le traitement est situé dans la zone normale

2.1.1 Tous les substitués à l'emploi au 30 décembre 2000 sont intégrés dans l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 2000 à l'échelon le plus rapproché de leur traitement au 30 décembre 2000.

2.1.2 Lorsque le substitut est intégré conformément à l'article 2.1.1 à un traitement inférieur à celui qu'il a obtenu au 30 décembre 2000, il bénéficie et ce, jusqu'au 31 décembre 2001, d'un montant forfaitaire équivalent à la différence entre son traitement au 30 décembre 2000 et le traitement attribué au 31 décembre 2000. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

2.2 Substitués dont le traitement est situé au-dessus du maximum normal.

Au 31 décembre 2000, le traitement du substitut au 30 décembre 2000 est maintenu.

3.0 L'intégration prévue par l'article 2.0 de la présente section est réalisée sans que le dégageant et la distribution des sommes monétaires et de la rémunération additionnelle prévus en juillet 2000 au présent règlement ne soient effectués. L'intégration des traitements des substitués n'aura donc aucune conséquence sur la possibilité d'accès à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 31 décembre 2000.

SECTION C **PÉRIODE DU 2001-01-01 AU 2001-12-31**

1.0 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 2000 est accordé aux substitués au 1^{er} janvier 2001. Cependant, le substitut dont le traitement est supérieur au maximum mérite au 31 décembre 2000 et qui, après majoration de l'échelle de traitement, se situe au-dessus du maximum mérite ne reçoit aucune majoration de traitement.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant.

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois.

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes et ce, pour tout régime ministériel d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé « aménagement ») comportant pour le substitut, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue :

1° Le substitut à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation du sous-ministre. Le substitut participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.

2° Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment le substitut peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.

3° Les conditions de travail applicables sont celles du substitut à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chôme. Il est par ailleurs entendu que :

a) le substitut à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un substitut à temps partiel;

b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues par l'horaire quotidien du substitut;

c) durant le congé compensatoire, le substitut visé par le paragraphe a) du présent article continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le sous-ministre établit le traitement versé au substitut pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, le substitut remet le traitement versé en trop;

d) l'adhésion du substitut à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 8-1.17 de la présente entente.

4° Le service du substitut occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un substitut occasionnel s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement pourvu que ladite durée soit de 365 heures ou moins sur une base annuelle.

5° Le substitut visé par la présente n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein par année). Conséquemment, l'employeur reconnaît au substitut une pleine année de service et un traitement admissible équivalent.

6° Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.

7° Un aménagement doit être discuté au comité ministériel sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.

8° L'application de l'article 5 de la présente lettre d'entente cesse le 29 juin 2003 à moins que les parties en conviennent autrement.

9° La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

CONCERNANT LE RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Pendant la durée de la présente entente, les parties conviennent de discuter de la problématique reliée à l'application du régime de la sécurité d'emploi dans la fonction publique vu la particularité du statut des substituts.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4

CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AU BUREAU DU SERVICE CONSEIL

Nonobstant les dispositions de la présente entente sur les conditions de travail des substituts, des conditions particulières sont applicables aux substituts affectés au Bureau du Service conseil.

Ces conditions particulières sont celles décrites au document intitulé « Entente relative au bureau du service conseil », laquelle est jointe à la présente lettre d'entente.

ENTENTE RELATIVE AU BUREAU DE SERVICE-CONSEIL

La présente constitue une entente entre :

M^e

(substitut du procureur général et ci-après désigné, « l'employé(e) »)

ET

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pour et au nom du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC agissant par M^e Michel Breton, substitut en chef du Procureur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

(ci-après désigné l' « employeur »)

CONSIDÉRANT QUE :

— L'employeur a instauré au sein de la Direction générale des Poursuites publiques, une nouvelle unité administrative connue sous le nom « Bureau de service-conseil »;

— Ce Bureau de service-conseil aura pour principale responsabilité, par l'entremise d'une équipe permanente, d'agir comme conseil aux services policiers de l'ensemble de la province, en dehors des heures normales de bureau ainsi que 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés;

— La nature des responsabilités confiées à ce Bureau de service-conseil implique nécessairement que les tâches à être remplies devront l'être à l'intérieur d'un bureau « virtuel » situé hors des lieux normalement utilisés par l'employeur;

— Les heures de travail, vu la nature des tâches à accomplir, seront tout à fait différentes de celles de tous les autres employés de l'employeur exerçant les fonctions similaires de substitut du Procureur général;

— Le présent régime de travail est tout nouveau et comporte pour l'employeur et l'employé des ajustements devant être faits relativement à diverses conditions de travail;

— L'employé a choisi, de façon volontaire, de faire partie de cette équipe permanente, suite à un AVIS D'AFECTATION portant la date du 4 juillet 2000 et dont copie est jointe aux présentes, pour en faire partie intégrante, sous l'Annexe « A »;

— L'employeur a, à la suite d'une entrevue par un jury de sélection, déclaré l'employé apte à occuper de telles fonctions et a accepté, en conséquence, d'affecter l'employé au Bureau de service-conseil;

— En date du 30 octobre 2000, l'employé a officiellement été affecté au Bureau de service-conseil de la Direction générale des Poursuites publiques;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT :

1° Le lieu de travail de l'employé sera situé au _____ et consistera en _____ ;

2° Sur préavis de trente (30) jours, l'employé sera autorisé à déplacer son bureau de travail à toute autre adresse approuvée par l'employeur et ce en respectant, en autant que cela peut se faire, la répartition géographique actuelle des effectifs. Les frais de réaménagement seront alors à la charge de l'employé sauf si le déménagement est effectué pour des motifs raisonnables, dans quels cas, les frais d'aménagement du lieu de travail seront alors à la charge de l'employeur;

3° L'horaire de travail de l'employé sera celui apparaissant à l'annexe « B » des présentes, lequel fait partie intégrante des présentes. L'employé sera affecté à l'équipe « _____ », représenté par la couleur _____ à ladite cédule de travail;

4° L'employé, à l'intérieur de ladite équipe « _____ » sera jumelé à M^e _____, substitut du Procureur général et ce pour une période d'une (1) année à compter de la signature des présentes. Cette période pourra être renouvelée si toutes les parties concernées y consentent;

5° L'employé s'engage à être disponible pour fin de travail aux jours et heures prévus à ladite cédule de travail et, selon les ententes et les aménagements qu'il pourra convenir avec M^e _____, il s'engage à fournir durant ces périodes une charge de travail comparable à celle effectuée par les autres substituts dans le cadre usuel de leurs fonctions;

6° Les parties conviennent que, selon l'horaire de travail apparaissant à l'annexe « B », la computation de toute journée de travail sera faite de la façon suivante :

➤ Pour toute journée ouvrable : de 16:30 heures à 08:30 heures le lendemain

➤ Pour tout samedi, dimanche ou jour férié : de 08:30 à 08:30 le lendemain;

7° Les parties conviennent que toute période de huit (8) heures pour lesquelles l'employé devrait être disponible pour les fins de son travail selon la cédule prévue à l'annexe « B » et pendant laquelle il sera absent pour maladie, vacances ou autre motif valable sera considérée comme représentant une (1) journée d'absence et sera comptabilisée en conséquence;

8° L'employé s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, son supérieur immédiat pour toute absence pour maladie, vacances ou congé ainsi qu'à remplir et à transmettre à son supérieur immédiat les formulaires d'absence prévus à ces fins;

9° L'employeur s'engage, à ses frais, à fournir à l'employé, les équipements nécessaires pour son travail et plus particulièrement, il s'engage à mettre à la disposition de l'employé les équipements suivants :

- Paget (Motorola – Bell Mobilité)
- Téléphone (description)
- Ordinateur portable (ThinkPad A20M – IBM)
- Imprimante multifonctions (Hewlett Packard 3150)
- Toute fourniture de bureau pouvant normalement être utilisée par l'employé dans le cadre normal de son travail;
- Les outils informatiques nécessaires pour faire les recherches en jurisprudence.

10° Sujet à l'article 2 des présentes, l'employeur fera installer, à ses frais, dans le local ci-haut décrit à l'article premier, les lignes téléphoniques nécessaires au service téléphonique, au télécopieur et au lien internet pour l'ordinateur.

11° L'employeur s'engage à assumer les frais de location et d'opération desdites lignes téléphoniques;

12 L'employé reconnaît que les équipements mis à sa disposition par l'employeur demeurent la propriété de ce dernier et ne peuvent être utilisés que pour les fins de son travail et non à son usage personnel;

13° L'employé s'engage à maintenir assuré, en tout temps, les équipements de l'employeur et dont il est le dépositaire et ce pour toute perte causée par le feu, le vol ou le vandalisme. L'employeur s'engage toutefois à rembourser à l'employé toute surprime d'assurance à cet effet et ce sur présentation d'une facture dûment acquittée;

14° L'employé s'engage à respecter toute réglementation municipale concernant l'aménagement de son bureau de télétravail et, lorsque requis, s'engage à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir les permis municipaux pouvant être exigés. L'employeur s'engage à rembourser les coûts de tels permis, dans les meilleurs délais, sur présentation par l'employé d'une facture dûment acquittée;

15° L'employé sera responsable de l'aménagement, de l'entretien et de la surveillance de l'aire de travail ainsi que de l'équipement décrit au paragraphe 9 des présentes. Il en assumera les frais d'occupation tels le chauffage et l'électricité;

16° L'employé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de toute information ou renseignement traité dans le cadre de son travail de même que pour tout document pouvant se trouver à son lieu de travail;

17° L'employé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'équipement en sa possession. Il s'engage à porter immédiatement à l'attention de son supérieur immédiat tout accident survenu à l'équipement de même que de tout manquement à la confidentialité des documents et renseignements survenant à son lieu de travail;

18° L'employé s'engage à continuer d'observer les règlements, directives et politiques de l'employeur;

19° Toute heure supplémentaire de travail effectuée en dehors des heures prévues à la cédule de travail produite en annexe «B» devra faire l'objet d'une approbation préalable par le supérieur immédiat de l'employé;

20° Chaque partie pourra mettre fin à l'affectation de l'employé au Bureau de service-conseil et ce sur préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autre partie. L'employeur s'engage, dans un tel cas et pour une durée minimale d'une (1) année à compter de la date de l'affectation de l'employée, à réintégrer l'employé dans les fonctions qu'il occupait antérieurement à son affectation. Après cette période minimale, l'employé pourra être affecté à un autre poste, selon les disponibilités et suivant les règles existantes en matière d'affectation de poste.

21° L'employé s'engage à permettre, après un préavis raisonnable, à son supérieur immédiat ou tout représentant de l'employeur, d'avoir accès aux lieux de son travail afin de vérifier la confidentialité et la sécurité des équipements, de l'information y traitée ou des documents s'y trouvant de même que le respect des règles générales de santé et sécurité;

22° L'employeur reconnaît que la charge précise de travail de l'employé ne peut être évaluée à l'avance faite de service comparable existant ailleurs. En conséquence l'employé s'engage à informer dans les meilleurs délais son supérieur immédiat de toute situation faisant en sorte qu'il y ait une surcharge de travail. L'employeur s'engage alors à prendre les mesures raisonnables et faire les ajustements nécessaires afin que la charge de travail de l'employé revienne à des normes acceptables pour les deux parties et comparable à celle des autres substituts du Procureur général;

23° L'employé s'engage à ne pas s'absenter pour vacances en même temps que le collègue avec qui il est jumelé au sein de l'équipe « ___ ». Toute absence pour vacances devra faire objet d'une entente entre ces deux personnes. En cas de mésentente, le supérieur immédiat tranchera la question;

24° L'employeur reconnaît que dans le cadre de ses fonctions l'employé devra nécessairement faire preuve d'une disponibilité exceptionnelle par rapport à celle normalement requise des autres substituts du Procureur général. L'employeur reconnaît également que la notion de « congé férié » ne peut apparaître à la cédule de travail de l'employé vu la nature de la tâche. L'employeur reconnaît de plus que malgré les nombreux avantages et/ou économies engendrées par l'horaire de travail lui-même ainsi que le fait de ne plus avoir à se rendre à un bureau, l'employé aura à subir certains inconvénients tels les heures de travail, le fait d'avoir à travailler certains samedis, dimanches ou jours fériés de même que le fait d'avoir à aménager une pièce de sa résidence au profit de son employeur. Tenant compte des avantages inhérents au système, l'employeur reconnaît tout de même qu'il y a lieu d'indemniser l'employé pour les inconvénients également inhérents au système et s'engage à le faire de la façon suivante :

Une somme forfaitaire de \$ _____ sera versé à titre de rémunération additionnelle pour disponibilité exceptionnelle. Ce montant sera versé en deux (2) versements égaux le ou vers le 31 mars et le ou vers le 30 septembre de chaque année. Lorsque la période couverte par un versement sera de moins de six (6) mois, la somme versée sera alors ajustée proportionnellement à la durée de la période de temps ainsi visée.

Le sous-ministre associé, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires procédera, le premier janvier de chaque année, à une révision de la somme forfaitaire mentionnée au paragraphe précédent et la modifiera en conséquence, s'il le juge à propos.

25° L'employé se déclare satisfait des engagements pris par l'employeur au paragraphe précédent et reconnaît que la forme et le montant de l'indemnisation que l'employeur s'engage à lui verser constitue une juste et équitable compensation.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Le _____^{ème} jour de _____ 2001.

Employé

employeur,
PAR M^e MICHEL BRETON

ANNEXE II

(a.3)

STATIONNEMENT

1. La décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 194680 du 4 avril 2000 concernant la Politique de stationnement s'applique aux substituts temporaires et permanents.

39316

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec

— Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), remplacé par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec ; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;